

Constitution de la République Portugaise

Publisher [National Legislative Bodies](#)

Publication Date 25 April 1976

Cite as *Constitution de la République Portugaise* [], 25 April 1976, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b55e0.html> [accessed 6 January 2014]

This is the official consolidated translation of the Constitutional Law No. 1/1997 of 20 September 1997 - the Fourth Revision of the Constitution which was published in the *Diário da República*, I Série-A, No. 218,

This is not a UNHCR publication. UNHCR is not responsible for, nor does it necessarily endorse, its content. Any views expressed are solely those of the author or publisher and do not necessarily reflect those of UNHCR, the United Nations or its Member States.

Le 25 Avril 1974, couronnant la longue résistance du peuple portugais et exprimant ses sentiments profonds, le Mouvement des Forces Armées renversa le régime fasciste.

La libération du Portugal de la dictature, de l'oppression et de la colonisation a constitué une transformation révolutionnaire et a marqué le début d'un tournant historique pour la société portugaise.

La Révolution a restitué aux Portugais les droits fondamentaux et les libertés essentielles. Exerçant ces droits et usant de ces libertés, les représentants légitimes du peuple se réunissent pour élaborer une Constitution qui réponde aux aspirations du pays.

L'Assemblée Constituante proclame la décision du peuple portugais de défendre l'indépendance nationale, de garantir les droits fondamentaux des citoyens, d'établir les principes de base de la démocratie, d'assurer la primauté de l'Etat de Droit démocratique et d'ouvrir la voie vers une société socialiste, dans le respect de la volonté du peuple portugais, afin de construire un pays plus libre, plus juste et plus fraternel.

L'Assemblée Constituante, réunie en séance plénière le 2 avril 1976, approuve et adopte la Constitution de la République Portugaise dont le texte suit.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1er République Portugaise

Le Portugal est une République souveraine fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la volonté populaire et attachée à la construction d'une société libre, juste et solidaire.

Article 2 Etat de droit démocratique

La République Portugaise est un Etat de droit démocratique fondé sur la souveraineté populaire, sur le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique démocratiques, sur le respect des droits fondamentaux et des libertés essentielles et la garantie de leur exercice et de leur usage, ainsi que sur la séparation des

pouvoirs et sur leur interdépendance, visant à réaliser la démocratie économique, sociale et culturelle et à approfondir la démocratie participative.

Article 3 Souveraineté et légalité

1. La souveraineté, une et indivisible réside dans le peuple qui l'exerce dans les formes prévues par la Constitution.

2. L'Etat obéit à la Constitution et se fonde sur la légalité démocratique.

3. La validité des lois et des autres actes accomplis par l'Etat, les régions autonomes, le pouvoir local et tout autre organisme public dépend de leur conformité à la Constitution.

Article 4 Citoyenneté portugaise

Sont citoyens portugais tous ceux qui sont considérés comme tels par la loi ou par une convention internationale.

Article 5 Territoire

1. Le Portugal comprend le territoire déterminé par l'histoire sur le continent européen, ainsi que les archipels des Açores et de Madère.

2. La loi définit l'étendue et la limite des eaux territoriales, la zone économique exclusive et les droits du Portugal sur les fonds marins contigus.

3. L'Etat ne saurait aliéner aucune partie du territoire portugais ni aucun des droits de souveraineté qu'il exerce sur celui-ci, sans préjudice de la rectification des frontières.

Article 6 Etat unitaire

1. L'Etat est unitaire et respecte, dans son organisation et son fonctionnement, le régime autonome des régions insulaires et les principes de la subsidiarité, de l'autonomie des collectivités locales et de la décentralisation démocratique de l'administration publique.

2. Les archipels des Açores et de Madère constituent des régions autonomes dotées de statuts politiques et administratifs et d'organes de gouvernement qui leur sont propres.

Article 7 Relations internationales

1. Le Portugal obéit, en matière de relations internationales, aux principes de l'indépendance nationale, du respect des droits de l'homme, des droits des peuples, de l'égalité entre les Etats, du règlement pacifique des différends internationaux, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et de la coopération avec tous les autres peuples pour l'émancipation et le progrès de l'humanité.

2. Le Portugal préconise l'abolition de l'impérialisme, du colonialisme et de toute autre forme d'agression, la domination et l'exploitation dans les relations entre les peuples, ainsi que le désarmement général, simultané et contrôlé, le démantèlement des blocs politico-militaires et l'établissement d'un système de sécurité collective afin de créer un ordre international susceptible d'assurer la paix et la justice dans les relations entre les peuples.

3. Le Portugal reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance et au développement, ainsi que le droit à s'insurger contre toutes les formes d'oppression.

4. Le Portugal conserve des liens privilégiés d'amitié et de coopération avec les pays de langue portugaise.

5. Le Portugal s'emploie à renforcer l'identité européenne et à intensifier l'action des Etats européens en faveur de la démocratie, de la paix, du progrès économique et de la justice dans les relations entre les peuples.

6. Dans des conditions de réciprocité, dans le respect du principe de subsidiarité et en vue de la réalisation de la cohésion économique et sociale, le Portugal peut passer des conventions sur l'exercice en commun des pouvoirs nécessaires à la construction de l'union européenne.

Article 8 Droit international

1. Les normes et les principes du droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais.

2. Les normes figurant dans les conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées entrent dans l'ordre interne dès leur publication officielle et restent en vigueur aussi longtemps qu'elles engagent au niveau international l'Etat Portugais.

3. Les normes émanant des organes compétents des organisations internationales auxquelles le Portugal participe entrent directement dans l'ordre interne, dès lors que ceci figure dans leur traité constitutif.

Article 9 Tâches fondamentales de l'Etat

Les tâches fondamentales de l'Etat sont les suivantes:

a) garantir l'indépendance nationale et créer les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles qui la favorisent;

b) garantir les droits fondamentaux et les libertés essentielles et le respect des principes de l'Etat de droit démocratique;

c) défendre la démocratie politique, assurer et développer la participation démocratique des citoyens à la résolution des problèmes nationaux;

d) augmenter le bien-être et la qualité de vie du peuple, promouvoir l'égalité réelle entre les Portugais et l'exercice effectif des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux par la transformation et la modernisation des structures économiques et sociales;

e) protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel du peuple portugais, défendre la nature et l'environnement, préserver les ressources naturelles et assurer un aménagement correct du territoire;

f) garantir l'enseignement et la valorisation permanente, défendre l'usage de la langue portugaise et promouvoir sa diffusion internationale;

g) encourager le développement harmonieux de tout le territoire national, en tenant compte notamment du caractère ultra-périphérique des archipels des Açores et de Madère;

h) favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 10 Suffrage universel et partis politiques

1. Le peuple exerce le pouvoir politique par la voie du suffrage universel, égalitaire, direct, secret et périodique, du référendum et selon les autres modalités prévues par la Constitution.

2. Les partis politiques concourent à l'organisation et à l'expression de la volonté populaire, dans le respect des principes de l'indépendance nationale, de l'unité de l'Etat et de la démocratie politique.

Article 11 Symboles nationaux

1. Le Drapeau National, symbole de la souveraineté de la République, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité du Portugal, est celui qui fut adopté par la République instaurée par la Révolution du 5 octobre 1910.

2. L'Hymne national est *A Portuguesa*.

PREMIERE PARTIE Droits et devoirs fondamentaux

TITRE I Principes généraux

Article 12 Principe de l'universalité

1. Tous les citoyens jouissent des droits et sont astreints aux devoirs qui sont consignés dans la Constitution.

2. Toutes les personnes morales jouissent des droits et sont astreintes aux devoirs qui sont compatibles avec leur nature.

Article 13 Principe de l'égalité

1. Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi.

2. Nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou dispensé d'un devoir en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de son territoire d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique ou de sa condition sociale.

Article 14 Portugais à l'étranger

Les citoyens portugais séjournant ou résidant à l'étranger jouissent de la protection de l'Etat pour l'exercice de leurs droits. Ils sont astreints aux devoirs qui ne sont pas incompatibles avec leur absence du pays.

Article 15 Etrangers, apatrides, citoyens européens

1. Les étrangers et les apatrides séjournant ou résidant au Portugal jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes devoirs que les citoyens portugais.

2. Les droits politiques, l'exercice de fonctions publiques n'ayant pas un caractère éminemment technique et les droits et les devoirs que la Constitution et la loi réservent exclusivement aux citoyens portugais sont exclus des dispositions du paragraphe précédent.

3. Certains droits dont ne disposent pas les étrangers, peuvent être accordés aux citoyens des pays de langue portugaise, par convention internationale et dans des conditions de réciprocité. Ceux-ci ne pourront toutefois être membres des organes de souveraineté et des organes du gouvernement des régions autonomes, ni servir dans les forces armées ou entrer dans la carrière diplomatique.

4. La loi, sous réserve de réciprocité, peut accorder à des étrangers résidant sur le territoire national la capacité électorale active et passive pour l'élection des membres des organes des collectivités locales.

5. Sous réserve de réciprocité, la loi peut aussi accorder aux citoyens des Etats-membres de l'Union européenne résidant au Portugal le droit d'élire les députés au Parlement européen et d'être élus.

Article 16 Portée et sens des droits fondamentaux

1. Les droits fondamentaux consacrés par la Constitution n'excluent aucun des autres droits provenant des lois et des règles de droit international applicables.

2. Les normes constitutionnelles et légales se rapportant aux droits fondamentaux doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 17 Régime des droits, des libertés et des garanties

Le régime des droits, des libertés et des garanties s'applique à ceux qui sont énoncés dans le Titre II et aux droits fondamentaux de nature analogue.

Article 18 Force juridique

1. Les normes constitutionnelles relatives aux droits, aux libertés et aux garanties sont directement applicables et s'imposent aux organismes publics et privés.

2. La loi ne peut restreindre les droits, les libertés et les garanties que dans certains cas expressément prévus par la Constitution. Les restrictions devront se limiter à celles nécessaires à la sauvegarde d'autres droits ou intérêts protégés par la Constitution.

3. Les lois qui restreignent les droits, les libertés et les garanties doivent revêtir un caractère général et abstrait. Elles ne peuvent avoir d'effets rétroactifs, ni restreindre l'étendue et la portée de l'essence des préceptes constitutionnels.

Article 19 Suspension de l'exercice des droits

1. Les organes de souveraineté ne peuvent, conjointement ou séparément, suspendre l'exercice des droits, des libertés et des garanties, sauf en cas d'état de siège ou d'état d'urgence, déclarés dans les formes prévues par la Constitution.

2. L'état de siège ou l'état d'urgence ne peuvent être déclarés, en tout ou partie du territoire national, que dans les cas d'agression effective ou imminente par des forces étrangères, de grave menace ou de perturbation de l'ordre constitutionnel démocratique ou de calamité publique.

3. L'état d'urgence est déclaré quand les faits répondant aux conditions indiquées au paragraphe précédent présentent un degré de gravité moindre. Il ne peut provoquer la suspension que de quelques droits, libertés et garanties susceptibles de l'être.

4. Le choix de l'état de siège ou de l'état d'urgence, ainsi que leur déclaration et leur exécution, doivent respecter le principe de la proportionnalité. Leur étendue, leur durée et les moyens utilisés doivent être limités au strict nécessaire pour le rapide rétablissement de la normalité constitutionnelle.

5. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence est dûment motivée et énonce les droits, les libertés et les garanties dont l'exercice est suspendu. Elle ne peut porter sur une période supérieure à quinze jours, ou à la durée légale quand elle est consécutive à la déclaration de guerre, sans préjudice des éventuelles prorogations pour une période limitée de la même façon.

6. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'identité de la personne, à la capacité civile et à la citoyenneté, au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, au droit des inculpés à la défense et à la liberté de conscience et de religion.

7. La déclaration d'état de siège ou d'état d'urgence ne peut modifier la normalité constitutionnelle que dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi. Elle ne peut notamment remettre en cause l'application des normes constitutionnelles relatives à la compétence et au fonctionnement des organes de souveraineté et du gouvernement des régions autonomes ou les droits et immunités de leurs membres.

8. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence confère aux autorités la compétence leur permettant de prendre les mesures nécessaires et appropriées au rapide rétablissement de la normalité constitutionnelle.

Article 20 Accès au droit et tutelle juridictionnelle effective

1. L'accès au droit et aux tribunaux pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi est garanti à toute personne. La justice ne pourra être refusée pour insuffisance de moyens économiques.

2. Toute personne a droit, conformément à la loi, à l'information et à la consultation juridique, à l'aide judiciaire et à se faire accompagner d'un avocat devant toute autorité.

3. La loi définit et assure la protection adéquate du secret de justice.

4. Toute personne a droit à ce qu'une affaire à laquelle elle prend part soit jugée dans un délai raisonnable et selon une procédure équitable.

5. Afin de défendre les droits, les libertés et les garanties personnelles, la loi assure aux citoyens des procédures judiciaires caractérisées par leur rapidité et leur priorité, en vue d'obtenir la tutelle effective et en temps utile des tribunaux contre des menaces ou violations de ces droits.

Article 21 Droit de résistance

Toute personne a le droit de s'opposer à un ordre qui porte atteinte à ses droits, à ses libertés ou à ses garanties, ainsi que de repousser par la force toute agression lorsqu'il est impossible de recourir à l'autorité publique.

Article 22 Responsabilité des organismes publics

L'Etat et les autres organismes publics sont civilement responsables, solidairement avec les membres de leurs organes, fonctionnaires ou agents, de toutes leurs actions ou omissions dans l'exercice de leurs fonctions et en raison de cet exercice, dont il résulte une violation des droits, des libertés et des garanties d'autrui ou un préjudice pour autrui.

Article 23*Provedor de Justiça*

1. Les citoyens peuvent présenter des réclamations au *Provedor de Justiça* en raison des actions ou des omissions des pouvoirs publics. Celui-ci n'aura pas pouvoir de décision, mais il examinera les réclamations et adressera aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer les injustices.

2. L'activité du *Provedor de Justiça* est indépendante des recours gracieux et contentieux prévus par la Constitution et les lois.

3. Le *Provedor de Justiça* est une personnalité indépendante. Il est désigné par l'Assemblée de la République, pour une durée prévue par la loi.

4. Les organes et les agents de l'Administration Publique collaborent avec le *Provedor de Justiça* pour la réalisation de sa mission.

TITRE II Droits, libertés et garanties

CHAPITRE I Droits, libertés et garanties personnelles

Article 24 Droit à la vie

1. La vie humaine est inviolable.

2. En aucun cas il n'y aura de peine de mort.

Article 25 Droit à l'intégrité de la personne

1. L'intégrité morale et physique des personnes est inviolable.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements cruels, dégradants ou inhumains.

Article 26 Autres droits de la personne

1. A chacun est reconnu le droit à l'identité personnelle, au développement de la personnalité, à la capacité civile, à la citoyenneté, au respect et à la réputation, à l'image, à la parole et à la protection de l'intimité de la vie privée et familiale, et à la protection légale contre toute forme de discrimination.

2. La loi établira des garanties effectives contre l'utilisation abusive ou contraire à la dignité humaine de toute information relative aux personnes et aux familles.

3. La loi garantit la dignité personnelle et l'identité génétique de l'être humain, notamment lorsque de nouvelles technologies sont développées et mises en pratique et en cas d'expérimentation scientifique.

4. La privation de la citoyenneté et les restrictions à la capacité civile ne peuvent intervenir que dans les cas et selon les formes prévues par la loi, et en aucun cas pour des motifs politiques.

Article 27 Droit à la liberté et à la sécurité

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité.

2. Nul ne peut être totalement ou partiellement privé de liberté, si ce n'est à la suite d'une condamnation prononcée par un tribunal en raison d'un acte puni par la loi d'une peine de prison, ou à la suite de l'application judiciaire d'une mesure de sûreté.

3. La privation de liberté, pour la durée et dans les conditions prévues par la loi, fait exception à ce principe dans les cas suivants:

a) détention en cas de flagrant délit;

b) détention ou arrestation préventive lorsqu'il existe de fortes présomptions qu'une personne a commis un crime intentionnel auquel correspond une peine de prison dont le maximum est supérieur à trois ans;

c) arrestation, détention ou toute autre mesure de contrainte soumise au contrôle judiciaire, d'une personne qui est entrée ou a séjourné irrégulièrement sur le territoire national ou contre laquelle une procédure d'extradition ou d'expulsion est en cours;

d) mesures d'arrêt disciplinaire imposées aux militaires, le recours devant le tribunal compétent étant garanti;

e) application à un mineur de mesures de protection, d'assistance ou d'éducation dans un établissement approprié, sur décision du tribunal compétent;

f) détention d'une personne, en vertu d'un mandat judiciaire, pour désobéissance à une décision prise par un tribunal ou en vue d'assurer sa comparution devant l'autorité judiciaire compétente.

g) détention de suspects à des fins de contrôle d'identité, dans les cas d'absolue nécessité et pendant la durée strictement nécessaire à cet effet;

h) internement d'une personne frappée de trouble mental dans un établissement de soins approprié, sur décision ou confirmation de l'autorité judiciaire compétente.

4. Toute personne privée de liberté doit être informée immédiatement et de façon compréhensible des motifs de son arrestation ou de sa détention ainsi que de ses droits.

5. Toute privation de liberté contraire à la Constitution ou aux dispositions de la loi oblige l'Etat à indemniser la personne concernée selon les modalités établies par la loi.

Article 28 Détention préventive

1. La détention fera l'objet, dans un délai maximum de quarante-huit heures, d'une décision judiciaire de remise en liberté ou d'imposition d'une mesure de contrainte appropriée. Le juge devra être informé des raisons qui l'ont motivée et les communiquer au détenu, l'interroger et lui permettre de se défendre.

2. La détention préventive est de nature exceptionnelle. Elle ne peut être ni prononcée ni maintenue chaque fois qu'une caution ou toute autre mesure plus favorable prévue par la loi peut être appliquée.

3. La décision judiciaire ordonnant ou maintenant une mesure privative de liberté doit être immédiatement communiquée à un parent ou à une personne de la confiance du détenu et que celui-ci indiquera.

4. La détention préventive respecte les délais fixés par la loi.

Article 29 Application de la loi pénale

1. Nul ne peut être condamné pénalement si ce n'est en vertu d'une loi antérieure déclarant punissable son action ou omission, ni se voir appliquer une mesure de sûreté dont les conditions n'auraient pas été définies dans une loi antérieure.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas de réprimer dans les limites de la loi interne, une action ou une omission qui, au moment où elle a lieu, serait considérée comme criminelle au regard des principes généraux du droit international communément admis.

3. On ne saurait appliquer des peines ou des mesures de sûreté qui ne soient pas expressément prévues par une loi antérieure.

4. Nul ne peut se voir appliquer une peine ou une mesure de sûreté plus grave que celles prévues à la date de la commission de l'infraction ou de la vérification de ses éléments constitutifs. Les lois pénales dont le contenu est plus favorable à l'accusé seront appliquées rétroactivement.

5. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même crime.

6. Les citoyens injustement condamnés ont droit, dans les conditions prévues par la loi, à la révision de la sentence et à une indemnisation des dommages subis.

Article 30 Limites des peines et des mesures de sûreté

1. Il ne pourra y avoir de peines ou de mesures de sûreté privatives de liberté, ou la restreignant, à caractère perpétuel ou de durée illimitée ou indéfinie.

2. En cas de danger fondé sur une grave anomalie psychique et quand le traitement en milieu ouvert est impossible, les mesures de sûreté privatives de liberté, ou la restreignant, pourront être successivement reconduites tant que cet état persistera, mais toujours sur décision judiciaire.

3. La responsabilité pénale n'est pas transmissible.

4. Aucune peine n'implique, comme effet nécessaire, la perte de droits civils, professionnels ou politiques.

5. Les condamnés qui se voient appliquer une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté restent titulaires des droits fondamentaux, hormis les limitations inhérentes à la condamnation et aux modalités de son exécution.

Article 31 Habeas corpus

1. L'*Habeas Corpus* pourra être invoqué, devant le tribunal compétent, contre un abus de pouvoir constitué par une arrestation ou une détention illégale.

2. Le bénéfice de l'*Habeas Corpus* peut être demandé par l'intéressé lui-même ou par tout citoyen jouissant de ses droits politiques.

3. Le juge se prononcera sur la demande d'*Habeas Corpus* dans un délai de huit jours, lors d'une audience contradictoire.

Article 32 Garanties de la procédure pénale

1. La procédure pénale assure toutes les garanties à la défense, y compris la voie de recours.

2. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa condamnation soit devenue définitive. Le jugement doit avoir lieu dans les plus brefs délais compatibles avec les garanties de la défense.

3. Le prévenu a le droit de choisir un défenseur et d'être assisté par celui-ci dans tous les actes de la procédure. La loi précise les cas et les phases où l'assistance par un avocat est obligatoire.

4. Toute l'instruction relève de la compétence d'un juge. Il peut, conformément à la loi, déléguer à d'autres autorités l'accomplissement des actes de l'instruction qui ne portent pas directement sur les droits fondamentaux.

5. Le procès pénal a un caractère accusatoire. Le déroulement du procès et les actes de l'instruction déterminés par la loi seront soumis au principe des débats contradictoires.

6. La loi définit les cas où, les droits à la défense étant assurés, le prévenu ou l'accusé peut être dispensé de comparaître à des actes de procédure, y compris à l'audience de jugement.

7. La personne lésée a le droit d'intervenir lors de la procédure, conformément à la loi.

8. Sont nulles toutes les preuves obtenues par la torture, la contrainte, l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, l'immixtion abusive dans la vie privée, dans le domicile, la correspondance ou les télécommunications.

9. Aucune affaire ne peut être retirée au tribunal dont la compétence a été déterminée par une loi antérieure.

10. Au cours des procès pour *contra-ordenação*, et lors de tout procès entraînant des sanctions, les droits d'audience et de défense sont assurés à la personne poursuivie.

Article 33 Expulsion, extradition et droit d'asile

1. L'expulsion du territoire national de citoyens portugais est interdite.

2. L'expulsion de la personne qui est entrée sur le territoire national ou y séjourne régulièrement, de celle qui a obtenu une autorisation de résidence ou de celle qui a présenté une demande d'asile qui n'a pas été refusée ne peut être prononcée que par une autorité judiciaire. La loi devra prévoir une procédure permettant une décision rapide.

3. L'extradition de citoyens portugais du territoire national n'est permise que dans des conditions de réciprocité établies par une convention internationale, en cas de terrorisme et de criminalité internationale organisée, et dès lors que l'ordre juridique de l'Etat demandeur garantit un procès juste et équitable.

4. L'extradition pour des motifs politiques ou

des crimes qui sont punis, selon le droit de l'Etat demandeur, de la peine de mort ou de toute autre peine entraînant une lésion irréversible de l'intégrité physique de la personne est interdite.

5. L'extradition n'est permise que pour des crimes qui sont punis, selon le droit de l'Etat demandeur, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de la liberté, ou la restreignant, à caractère perpétuel ou de durée indéfinie. Elle n'est permise que dans des conditions de réciprocité établies par une convention internationale, et dès lors que l'Etat demandeur garantit que telle peine ou mesure de sûreté ne sera pas appliquée ou exécutée.

6.L'extradition ne peut être prononcée que par une autorité judiciaire.

7.Le droit d'asile est garanti aux étrangers et aux apatrides poursuivis ou gravement menacés de poursuites en raison de leurs activités en faveur de la démocratie, de la libération sociale ou nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine.

8.La loi définit le statut de réfugié politique.

Article 34 Inviolabilité du domicile et de la correspondance

1.Le domicile et le secret de la correspondance et des autres moyens de communication privée sont inviolables.

2.Il n'est possible de pénétrer dans le domicile de citoyens contre leur volonté que sur ordre de l'autorité judiciaire compétente, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi.

3.Nul ne peut entrer de nuit dans le domicile d'une autre personne sans le consentement de celle-ci.

4.Toute ingérence des pouvoirs publics dans la correspondance, les télécommunications, ou tout autre moyen de communication, est interdite, hormis les cas prévus par la loi en matière de procédure pénale.

Article 35 Utilisation de l'informatique

1.Tous les citoyens ont le droit d'avoir accès aux données informatisées les concernant. Ils peuvent exiger leur rectification et leur mise à jour et d'être informés de l'utilisation qui en sera faite, conformément à la loi.

2.La loi définit le concept de données personnelles, ainsi que les conditions applicables à leur traitement automatisé, leur accès, leur transmission et leur utilisation. Elle en assure la protection, notamment par le biais d'un organisme administratif indépendant.

3.L'informatique ne peut être utilisée pour le traitement de données concernant les convictions philosophiques ou politiques, l'affiliation à un parti ou à un syndicat, la foi religieuse, la vie privée et l'origine ethnique. Il est fait exception à ce principe lorsque les données sont traitées avec le consentement exprès de la personne concernée, dans les conditions prévues par la loi et garantissant la non discrimination ou lorsqu'il s'agit de données recueillies à des fins statistiques qui ne permettront pas d'identifier les personnes auprès desquelles elles ont été obtenues.

4.L'accès de tiers à des fichiers informatiques contenant des renseignements personnels est interdit, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

5.Il est interdit d'attribuer aux citoyens un numéro national unique.

6.Tout citoyen a le droit d'avoir librement accès aux réseaux informatiques à usage public. La loi définit le régime applicable à la circulation transfrontalière de données et établit les formes appropriées de la protection des données personnelles et de certaines autres dont la sauvegarde se justifie pour des raisons nationales.

7.Les données personnelles inscrites sur fichiers non informatiques jouissent de la même protection que celle attribuée aux fichiers informatiques, comme mentionnée aux paragraphes précédents, conformément à la loi.

Article 36 Famille, mariage et filiation

1. Toute personne a le droit de fonder une famille et de contracter mariage dans des conditions de pleine égalité.
2. La loi fixe les conditions et les effets du mariage et de sa dissolution, par décès ou par divorce, indépendamment de la façon dont il a été célébré.
3. Les conjoints ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière de capacité civile et politique ainsi que pour l'entretien et l'éducation des enfants.
4. Les enfants nés hors mariage ne peuvent être de ce fait l'objet d'aucune discrimination. La loi et l'administration ne peuvent employer à leur égard des expressions discriminatoires se rapportant à la filiation.
5. Les parents ont le droit et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants.
6. Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents, à moins que ceux-ci ne manquent aux devoirs fondamentaux qu'ils ont envers eux, mais toujours sur décision judiciaire.
7. L'adoption est réglementée et protégée par la loi. Celle-ci doit établir des formes rapides de procédure.

Article 37 Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a le droit d'exprimer librement sa pensée et de la divulguer par la parole, par l'image ou par tout autre moyen, ainsi que le droit d'informer, de s'informer et d'être informée, sans entraves ni discriminations.
2. L'exercice de ce droit ne peut être entravé ou limité par aucun type ni aucune forme de censure.
3. Les infractions commises dans l'exercice de ces droits sont soumises au principes généraux de la loi pénale ou ceux régissant la *contra-ordenação*. Leur appréciation relèvera respectivement de la compétence des tribunaux judiciaires ou de l'organisme administratif indépendant, conformément à la loi.
4. Le droit de réponse et de rectification, dans des conditions d'égalité et d'efficacité, est garanti à toute personne physique ou morale, ainsi que le droit à une indemnisation pour les préjudices subis.

Article 38 Liberté de la presse et des médias

1. La liberté de la presse est garantie.
2. La liberté de la presse implique:
 - a) la liberté d'expression et de création des journalistes et des collaborateurs littéraires, ainsi que la participation des premiers à l'orientation éditoriale des organes d'information, à moins que ceux-ci aient une nature doctrinale ou confessionnelle;
 - b) le droit des journalistes d'accéder, conformément à la loi, aux sources d'information, le droit à la protection de leur indépendance et du secret professionnel, ainsi que celui d'élire des conseils de rédaction;
 - c) le droit de fonder des journaux et toute autre publication, sans autorisation administrative, caution ou habilitation préalables.
3. La loi garantit, sans exclusive, la publicité des propriétaires des organes d'information et de leurs moyens de

financement.

4.L'Etat assure la liberté et l'indépendance des médias vis-à-vis du pouvoir politique et économique. Il impose le principe de la spécialité aux entreprises disposant de moyens d'information générale. Il les traitera et les aidera de manière non discriminatoire et empêchera qu'elles ne se concentrent au moyen, notamment, de participations multiples ou croisées.

5.L'Etat garantit l'existence et le fonctionnement d'un service public de radio et de télévision.

6.La structure et le fonctionnement des moyens d'information du secteur public doivent leur permettre de conserver leur indépendance vis-à-vis du gouvernement, de l'Administration et des autres pouvoirs publics, ainsi qu'assurer la possibilité d'expression et de confrontation des divers courants d'opinion.

7.Les stations de radiodiffusion et de radio-télévision ne peuvent émettre qu'en vertu d'une autorisation qui leur sera attribuée suite à un appel d'offres, conformément à la loi.

Article 39 Haute Autorité à la Communication Sociale

1.Le droit à l'information, à la liberté de la presse et à l'indépendance des médias vis-à-vis du pouvoir politique et économique, ainsi que la possibilité d'expression et de confrontation des divers courants d'opinion et l'exercice des droits d'antenne, de réponse et de réplique politique sont assurés par une Haute Autorité à la Communication Sociale.

2.La loi définit les autres fonctions et compétences de la Haute Autorité à la Communication Sociale et réglemente son fonctionnement.

3.La Haute Autorité à la Communication Sociale est un organisme indépendant constitué de onze membres, conformément à la loi et comprenant obligatoirement:

a)un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui exerce la fonction de président;

b)cinq membres élus par l'Assemblée de la République selon le système proportionnel et la méthode de la plus forte moyenne de Hondt;

c)un membre désigné par le gouvernement;

d)quatre personnalités représentatives de l'opinion publique, des médias et de la culture.

4.La Haute Autorité à la Communication Sociale participe aux procédures d'attribution de licences aux stations de radiodiffusion et de radio-télévision, conformément à la loi.

5.La Haute Autorité à la Communication Sociale participe à la nomination et la révocation des directeurs des organes d'information publics, conformément à la loi.

Article 40 Droits d'antenne, de réponse et de réplique politique

1.Les partis politiques et les organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi que les autres organisations sociales de portée nationale, ont droit, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs que la loi définira, à des temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision.

2. Les partis politiques représentés à l'Assemblée de la République et qui ne participent pas au gouvernement ont droit, conformément à la loi, à des temps d'antenne à la radio et à la télévision du service public proportionnels à leur représentativité, ainsi qu'un droit de réponse et de réplique politique aux déclarations politiques du gouvernement, de durée et d'importance égales aux temps d'antenne et aux déclarations du gouvernement. Les partis représentés aux assemblées législatives régionales jouissent des mêmes droits au sein de leur région.

3. En période électorale, les candidats concurrents ont droit à des temps d'antenne réguliers et équitables sur les stations de radio et de télévision de portée nationale et régionale, conformément à la loi.

Article 41 Liberté de conscience, de religion et de culte

1. La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable.

2. Nul ne peut être poursuivi, privé de droits ou dispensé d'obligations ou de devoirs civiques en raison de ses convictions ou de sa pratique religieuse.

3. Nul ne peut être interrogé, par aucune autorité, au sujet de ses convictions ou de ses pratiques religieuses, sauf pour le recueil de données statistiques qui ne permettront pas d'identifier les personnes auprès de qui elles ont été obtenues, ni subir de préjudice pour avoir refusé de répondre.

4. Les Eglises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat et peuvent librement s'organiser, exercer leurs fonctions et célébrer leur culte.

5. La liberté de l'enseignement de toute religion réalisée dans le cadre de la confession est garantie, ainsi que l'utilisation de leurs propres moyens d'information pour l'exercice de leurs activités.

6. Le droit à l'objection de conscience est garanti, conformément à la loi.

Article 42 Liberté de création culturelle

1. La création intellectuelle, artistique et scientifique est libre.

2. Cette liberté implique le droit à l'invention, à la production et à la diffusion d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et comprend la protection légale des droits d'auteur.

Article 43 Liberté d'apprendre et d'enseigner

1. La liberté d'apprendre et d'enseigner est garantie.

2. L'Etat ne peut déterminer l'éducation et la culture selon de grandes lignes philosophiques, esthétiques, politiques, idéologiques ou religieuses.

3. L'enseignement public ne sera pas confessionnel.

4. Le droit de créer des écoles privées ou des centres coopératifs d'enseignement est garanti.

Article 44 Droit de se déplacer et d'émigrer

1. Le droit de se déplacer et de s'établir librement en tout point du territoire national est garanti à tout citoyen.

2. Le droit d'émigrer, de quitter le territoire national et d'y revenir est garanti à tous.

Article 45 Droit de réunion et de manifestation

1. Tous les citoyens ont le droit de se réunir, pacifiquement et sans armes, même dans les lieux ouverts au public, sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire.

2. Le droit de manifester est reconnu à tous les citoyens.

Article 46 Liberté d'association

1. Les citoyens ont le droit de constituer des associations, librement et sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation, dès lors que celles-ci ne se proposent pas d'inciter à la violence et que leurs buts ne sont pas contraires à la loi pénale.

2. Les associations poursuivent librement leurs objectifs sans ingérence des pouvoirs publics. Elles ne peuvent être dissoutes et leurs activités ne peuvent être suspendues par l'Etat que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire.

3. Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association ni être forcé, par quelque moyen que ce soit, à y rester.

4. Les associations armées ou de type militaire, militarisées ou para-militaires, ainsi que les organisations racistes ou qui se réclament de l'idéologie fasciste sont interdites.

Article 47 Libre choix de la profession et accès à la fonction publique

1. Chacun a le droit de choisir librement sa profession ou son type de travail, sans préjudice des restrictions légales imposées par l'intérêt collectif ou inhérentes aux capacités des personnes.

2. Tous les citoyens ont le droit d'accéder à la fonction publique dans des conditions d'égalité et de liberté, en règle générale par voie de concours.

CHAPITRE II Droits, libertés et garanties de participation politique

Article 48 Participation à la vie publique

1. Tous les citoyens ont le droit de prendre part à la vie politique et à la direction des affaires publiques du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus.

2. Tous les citoyens ont le droit d'être renseignés de façon objective sur les actes de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, ainsi que d'être informés par le gouvernement ou par d'autres autorités sur la gestion des affaires publiques.

Article 49 Droit de vote

1. Tous les citoyens majeurs de plus de dix-huit ans disposent du droit de vote, sauf incapacité prévue par la loi.

2. L'exercice du droit de vote est personnel et constitue un devoir civique.

Article 50 Droit d'accès à des fonctions publiques

1. Tous les citoyens ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité et de liberté, à l'exercice de fonctions publiques.
2. Nul ne peut subir un préjudice dans son affectation, son emploi, sa carrière professionnelle ou dans les avantages sociaux auxquels il a droit, en raison de l'exercice de ses droits politiques ou de l'exercice de fonctions publiques.
3. Pour l'accès aux fonctions électives, la loi ne peut établir que les inéligibilités nécessaires à la garantie de la liberté du choix des électeurs et de l'intégrité et de l'indépendance dans l'exercice des fonctions.

Article 51 Associations et partis politiques

1. La liberté d'association implique le droit de constituer des associations et des partis politiques, d'en être membre et à travers eux de concourir démocratiquement à la formation de la volonté populaire et à l'organisation du pouvoir politique.
2. Nul ne peut être inscrit simultanément à plusieurs partis politiques, ni être privé de l'exercice d'un droit pour être inscrit à un parti politique légalement constitué, ou pour avoir cessé de l'être.
3. Les partis politiques ne peuvent, sans préjudice de la philosophie ou de l'idéologie qui inspire leur programme, user d'une appellation qui contiennent des expressions évoquant directement des religions ou églises, ou des emblèmes susceptibles d'être confondus avec des symboles nationaux ou religieux.
4. Les partis qui par leur appellation ou leur programme auraient un caractère ou une dimension régionale ne peuvent être constitués.
5. Les partis politiques doivent se conformer aux principes de transparence, d'organisation et de gestion démocratiques, et de participation de tous leurs membres.
6. La loi établit les règles de financement des partis politiques, notamment en ce qui concerne les conditions et les limites de leur financement par l'Etat, et le devoir de rendre publics leur patrimoine et leurs comptes.

Article 52 Droit de pétition et droit d'action populaire

1. Tous les citoyens peuvent soumettre individuellement ou collectivement aux organes de souveraineté, ou à toute autorité, des pétitions, des représentations, des réclamations ou des plaintes pour défendre leurs droits, la Constitution, la loi ou l'intérêt général. Ils ont le droit d'être informés, dans un délai raisonnable, du résultat de l'examen de leur requête.
2. La loi fixe les conditions dans lesquelles les pétitions présentées collectivement à l'Assemblée de la République sont appréciées en séance plénière.
3. Le droit d'action populaire est reconnu à tous, personnellement ou par l'intermédiaire des associations de défense des intérêts en cause, dans les cas et selon les formes prévues par la loi, ainsi que le droit pour la ou les personnes ayant subi un préjudice de réclamer une juste indemnisation, notamment dans les buts suivants:
 - a) oeuvrer pour la prévention, la cessation ou la poursuite judiciaire des infractions contre la santé publique, les droits des consommateurs, la qualité de la vie, la conservation de l'environnement et du patrimoine

culturel;

b) assurer la défense des biens de l'Etat, des régions autonomes et des collectivités locales.

CHAPITRE III Droits, libertés et garanties des travailleurs

Article 53 Sécurité de l'emploi

La sécurité de l'emploi est garantie aux travailleurs. Les licenciements sans juste cause ou pour motifs politiques ou idéologiques seront interdits.

Article 54 Comités de travailleurs

1. Les travailleurs ont le droit de créer des comités de travailleurs pour défendre leurs intérêts et intervenir démocratiquement dans la vie de l'entreprise.

2. Les travailleurs décident de la constitution de comités de travailleurs, approuvent leurs statuts et élisent leurs membres au scrutin direct et secret.

3. Des comités de coordination peuvent être créés pour mieux intervenir dans la restructuration économique et de façon à garantir les intérêts des travailleurs.

4. Les membres des comités jouissent de la protection que la loi accorde aux délégués syndicaux.

5. Les comités de travailleurs ont les droits suivants:

a) de recevoir toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur activité;

b) de contrôler la gestion des entreprises;

c) d'intervenir dans la restructuration de l'entreprise, en particulier en ce qui concerne les actions de formation, ou lorsque les conditions de travail sont modifiées;

d) de participer à l'élaboration de la législation du travail et des plans économiques et sociaux qui concernent leur secteur;

e) de gérer ou de participer à la gestion des oeuvres sociales de l'entreprise;

f) de promouvoir l'élection de représentants des travailleurs auprès des organes de gestion des entreprises appartenant à l'Etat ou à tout organisme public, conformément à la loi.

Article 55 Liberté syndicale

1. La liberté syndicale, condition et garantie de l'unité des travailleurs pour la défense de leurs droits et intérêts, est reconnue.

2. Dans le cadre de la liberté syndicale, il est notamment garanti aux travailleurs sans aucune discrimination:

a) la liberté de constituer des associations syndicales à tous les niveaux;

b) la liberté de s'y inscrire, aucun travailleur ne pouvant être contraint à payer des cotisations à un syndicat

auquel il ne serait pas inscrit;

c) la liberté d'organiser les associations syndicales et de les pourvoir d'une réglementation interne;

d) le droit d'exercer une activité syndicale dans l'entreprise;

e) le droit de constituer une tendance, dans les conditions déterminées par les statuts.

3. Les associations syndicales doivent respecter les principes d'organisation et de gestion démocratiques fondés sur l'élection périodique et au scrutin secret des organes dirigeants, sans qu'aucune autorisation ou homologation ne soit nécessaire, ainsi que sur la participation active des travailleurs à tous les aspects de l'activité syndicale.

4. Les associations syndicales sont indépendantes du patronat, de l'Etat, des confessions religieuses, des partis et des autres associations politiques. La loi établira les garanties nécessaires à cette indépendance, fondement de l'unité des classes laborieuses.

5. Les associations syndicales ont le droit d'établir des relations avec les organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

6. Les représentants élus des travailleurs jouissent du droit à l'information et à la consultation, ainsi qu'à la protection légale appropriée à l'exercice légitime de leurs fonctions, sans aucune forme de condition, d'entrave ou de limitation.

Article 56 Droits des associations syndicales et négociation collective

1. Il appartient aux associations syndicales de défendre et de promouvoir la défense des droits et des intérêts des travailleurs qu'elles représentent.

2. Les associations syndicales ont les droits suivants:

a) de participer à l'élaboration de la législation du travail;

b) de participer à la gestion des institutions de sécurité sociale et à celle d'autres organisations visant à satisfaire les intérêts des travailleurs;

c) de se prononcer sur les plans économiques et sociaux et de suivre leur exécution;

d) de se faire représenter dans les organismes de concertation sociale, conformément à la loi.

e) d'intervenir dans la restructuration de l'entreprise, en particulier en ce qui concerne les actions de formation, ou lorsque les conditions de travail sont modifiées;

3. Il appartient aux associations syndicales d'exercer le droit de négocier des contrats collectifs, lequel leur est garanti par la loi.

4. La loi établit les règles concernant la légitimité des signataires des conventions collectives du travail ainsi que l'efficacité de ces normes.

Article 57 Droit de grève et prohibition du lock-out

1. Le droit de grève est garanti.

2. Il appartient aux travailleurs de définir le champ des intérêts à défendre au moyen de la grève. La loi ne pourra le limiter.

3. La loi définit les conditions, en période de grève, de prestation des services nécessaires à la sécurité et la maintenance d'équipements et d'installations, ainsi que des services minimums indispensables à la satisfaction de besoins sociaux impérieux.

4. Le lock-out est interdit.

TITRE III Droits et devoirs économiques, sociaux et culturels

CHAPITRE I Droits et devoirs économiques

Article 58 Droit au travail

1. Chacun a droit au travail.

2. Il incombe à l'Etat, pour assurer le droit au travail, de promouvoir:

a) la mise en oeuvre de politiques de plein emploi;

b) l'égalité des chances dans le choix d'une profession ou d'un genre de travail et des conditions telles que l'accès à une fonction, un travail ou une catégorie professionnelle ne soit pas refusé ou limité en raison du sexe;

c) la formation culturelle et technique, et la valorisation professionnelle des travailleurs.

Article 59 Droits des travailleurs

1. Tous les travailleurs, sans distinction d'âge, de sexe, de race, de nationalité, de territoire d'origine, de religion ou de convictions politiques ou idéologiques, ont droit:

a) à la rétribution de leur travail, en fonction de la quantité, de la nature et de la qualité de celui-ci, selon le principe "à travail égal, salaire égal", de façon à ce qu'une existence digne leur soit assurée;

b) à l'organisation du travail dans des conditions qui les rendent socialement dignes, en vue de permettre leur épanouissement individuel et de concilier leur activité professionnelle avec leur vie de famille;

c) à effectuer leur travail dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de santé;

d) à la détente et aux loisirs, à une limitation de la journée de travail, au repos hebdomadaire et à des congés payés périodiques;

e) à une assistance matérielle quand ils se trouvent involontairement privés d'emploi;

f) à une assistance et une juste indemnisation, lorsqu'ils sont victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

2. Il appartient à l'Etat d'assurer les conditions de travail, de rétribution et de repos auxquels les travailleurs

ont droit, notamment:

a)l'établissement et l'actualisation du salaire minimum national compte tenu, entre autres facteurs, des besoins des travailleurs, de l'augmentation du coût de la vie, du niveau de développement des forces productives, des exigences de la stabilité économique et financière et de la formation de capitaux pour le développement;

b)la fixation, au niveau national, des limites de la durée du travail;

c)la protection spéciale du travail des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, ainsi que du travail des mineurs, des handicapés et des personnes qui exercent une activité particulièrement pénible ou travaillent dans des conditions insalubres, toxiques ou dangereuses;

d)le développement systématique d'un réseau de centres de repos et de vacances, en coopération avec les organisations sociales;

e)la protection des conditions de travail et la garantie des bénéfices sociaux des travailleurs émigrants;

f)la protection des conditions de travail des travailleurs étudiants.

3. Les salaires jouissent de garanties particulières, conformément à la loi.

Article 60 Droits des consommateurs

1. Les consommateurs ont droit à la qualité des biens consommés et des services utilisés, à la formation et à l'information, à la protection de la santé, à la sécurité et à la défense de leurs intérêts économiques, ainsi qu'à la réparation des dommages subis.

2. La publicité est réglementée par la loi. Toutes les formes de publicité clandestine, indirecte ou mensongère seront interdites.

3. Les associations de consommateurs et les coopératives de consommation ont droit, conformément à la loi, à l'aide de l'Etat et à être entendues sur les questions relatives à la défense des consommateurs. Ester en justice est une qualité qui leur est reconnue pour défendre les intérêts de leurs membres ou des intérêts collectifs ou diffus.

Article 61 Initiative privée, coopératives et autogestion

1. L'initiative économique privée s'exerce librement, dans les formes prévues par la constitution et par la loi. Elle tiendra compte de l'intérêt général.

2. Le droit de constituer librement des coopératives est reconnu à tous, pourvu que les principes coopératifs soient observés.

3. Les coopératives exercent librement leurs activités conformément à la loi et peuvent se regrouper en unions, fédérations et confédérations, et en d'autres formes d'organisation prévues par la loi.

4. La loi établit les caractéristiques particulières d'organisation des coopératives auxquelles participe l'Etat.

5. Le droit à l'autogestion est reconnu, conformément à la loi.

Article 62 Droit à la propriété privée

1. Le droit à la propriété privée ainsi que la transmission de biens entre vifs ou pour décès est garanti à chacun, conformément à la Constitution.

2. La réquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent être effectuées que dans le cadre de la loi et moyennant le versement d'une juste indemnisation.

CHAPITRE II Droits et devoirs sociaux

Article 63 Sécurité sociale et solidarité

1. Chacun a droit à la sécurité sociale.

2. Il appartient à l'Etat d'organiser, de coordonner et de subventionner un système de sécurité sociale unifié et décentralisé, avec la participation des associations syndicales, des autres organisations représentatives des travailleurs et des associations représentatives des autres bénéficiaires.

3. Le système de sécurité sociale protège les citoyens dans la maladie, la vieillesse, l'invalidité, le veuvage ainsi que les orphelins, et en cas de chômage ou de toute autre situation de perte ou de diminution des moyens de subsistance ou de la capacité de travail.

4. Tout le temps de travail est pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité, conformément à la loi et indépendamment du secteur d'activité dans lequel il aura été fourni.

5. L'Etat aide et contrôle, conformément à la loi, l'activité et le fonctionnement des institutions privées de solidarité sociale et d'autres institutions à but non lucratif dont l'intérêt public est reconnu. Elles devront avoir pour finalité les objectifs de solidarité sociale consignés dans le présent article, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 67, dans l'article 69, à l'alinéa e) du paragraphe 1er de l'article 70 et dans les articles 71 et 72.

Article 64 Santé

1. Chacun a droit à la protection de sa santé et le devoir de la préserver et de l'améliorer.

2. Le droit à la protection de la santé est assuré:

a) au moyen d'un service national de santé universel et général qui tendra à la gratuité en tenant compte de la situation économique et sociale des citoyens;

b) par la création de conditions économiques, sociales, culturelles et environnementales qui puissent garantir, notamment, la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse, et par l'amélioration systématique des conditions de vie et de travail, ainsi que par la promotion de la culture physique et sportive, scolaire et populaire, et par le développement de l'éducation sanitaire du peuple et d'habitudes de vie saine.

3. Pour assurer le droit à la protection de la santé, il incombe de manière prioritaire à l'Etat:

a) de garantir à tous les citoyens, indépendamment de leur situation économique, l'accès à la médecine préventive, curative et de rééducation;

b) de doter le pays d'un réseau rationnel et efficace de ressources humaines et d'unités de santé;

c) d'orienter son action vers la socialisation des coûts des soins médicaux et des médicaments;

d)de discipliner et de contrôler l'exercice de la médecine sous forme associative ou privée, en la coordonnant au service national de la santé, afin d'assurer des institutions de santé publiques et privées efficaces et de qualité ;

e)de discipliner et de contrôler la production, la distribution et la commercialisation et l'usage des produits chimiques, biologiques et pharmaceutiques, ainsi que des autres moyens de traitement et de diagnostic.

f)d'établir des politiques de prévention et de traitement de la toxicomanie.

4.La gestion du service national de la santé est décentralisée et à participation.

Article 65 Logement et urbanisme

1.Chacun a droit pour soi et pour sa famille, à un logement de dimension convenable, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.

2.Pour assurer le droit au logement, il appartient à l'Etat:

a)de programmer et de mettre en oeuvre une politique du logement qui s'inscrive dans les plans d'aménagement général du territoire et qui s'appuie sur des plans d'urbanisation garantissant l'existence d'un réseau de transport et d'équipements sociaux appropriés;

b)de faire construire, en collaboration avec les collectivités locales, des logements économiques et sociaux;

c)de stimuler la construction privée, tout en la subordonnant à l'intérêt général, et de favoriser l'accès à la propriété du logement ou à sa location.

d)d'encourager et d'appuyer les initiatives des collectivités locales et des populations tendant à résoudre leurs problèmes de logement et encourageant la construction individuelle et la création de coopératives de logement;

3.L'Etat adoptera une politique visant à établir un système de loyers compatible avec le revenu familial et permettant l'accès à la propriété du logement.

4.L'Etat, les régions autonomes et les collectivités locales définissent les règles d'occupation, d'utilisation et de transformation des sols urbains, notamment par des outils de planification, conformément aux lois relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Ils procéderont à l'expropriation des sols urbains qui s'avèrent nécessaires pour atteindre les objectifs urbanistiques d'utilité publique.

5.Toute personne concernée a le droit de participer à l'élaboration des outils de planification urbanistique et de tout autre outil d'aménagement du territoire.

Article 66 Environnement et qualité de vie

1.Toute personne a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré, et a le devoir de le défendre.

2.Afin de garantir ce droit, dans le cadre d'un développement durable, il appartient à l'Etat, au travers d'organismes spécialisés et en faisant participer les citoyens:

a)de prévenir et de contrôler la pollution et ses effets, ainsi que les formes d'érosion susceptibles

d'occasionner des dommages;

b)d'organiser et de promouvoir l'aménagement du territoire en vue d'une localisation correcte des activités, d'un développement socio-économique harmonieux et d'une valorisation des paysages;

c)de créer et d'agrandir des réserves et des parcs naturels et d'agrément, ainsi que de classer et de protéger paysages et sites afin d'assurer la préservation de la nature et la sauvegarde des valeurs culturelles d'intérêt historique ou artistique;

d)de promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, en sauvegardant leur capacité de renouvellement et la stabilité écologique, dans le respect du principe de solidarité entre générations.

e)d'encourager, en collaboration avec les collectivités locales, la qualité de l'environnement des communautés rurales et urbaines, notamment au plan de l'architecture et de la protection des zones historiques;

f)d'insérer des objectifs environnementaux dans les différentes politiques de portée sectorielle;

g)de faire respecter les valeurs environnementales et de promouvoir l'éducation dans ce domaine;

h)de garantir que la politique en matière fiscale allie le développement à la protection de l'environnement et la qualité de vie.

Article 67 Famille

1. La famille, en tant que composante fondamentale de la société, a droit à la protection de la société et de l'Etat ainsi qu'à la réalisation de toutes les conditions qui permettent la réalisation personnelle de ses membres.

2. Dans le cadre de la protection de la famille, il appartient à l'Etat, notamment:

a)de favoriser l'indépendance sociale et économique du groupe familial;

b)de promouvoir la création et de garantir l'accès à un réseau national de crèches et d'autres infrastructures sociales d'aide aux familles ainsi qu'une politique du troisième âge;

c)de collaborer avec les parents à l'éducation des enfants;

d)de garantir, dans le respect de la liberté individuelle, le droit au planning familial, en faisant connaître les méthodes et les moyens de le pratiquer et les mettre à disposition, ainsi que de mettre en place les structures juridiques et techniques qui permettront l'exercice d'une maternité et d'une paternité conscientes;

e)de réglementer les moyens de procréation assistée, afin de garantir la dignité de la personne humaine;

f)de moduler les impôts et les prestations sociales en fonction des charges familiales;

g)de définir et de mettre en oeuvre une politique de la famille globale et intégrée, après avoir consulté les associations représentatives des familles.

Article 68 Paternité et maternité

1. Les pères et les mères ont droit à la protection de la société et de l'Etat dans l'exercice de leur irremplaçable action auprès de leurs enfants, notamment quant à leur éducation qui garantira leur réalisation

professionnelle et leur participation à la vie civique du pays.

2. La paternité et la maternité constituent d'éminentes valeurs sociales.

3. Les femmes ont droit à une protection spéciale pendant la grossesse et après l'accouchement. Les femmes qui travaillent ont droit à une période de congés de durée appropriée, sans perte de rémunération ou de tout avantage.

4. La loi attribue aux mères et aux pères le droit à une période de congés de durée appropriée, en fonction de l'intérêt de l'enfant et des besoins du ménage.

Article 69 Enfance

1. Les enfants ont droit à la protection de la société et de l'Etat en vue de leur plein épanouissement, en particulier contre toute forme d'abandon, de discrimination et d'oppression, et contre les abus d'autorité dans la famille et dans les autres institutions.

2. Les orphelins, les enfants abandonnés et les enfants privés, de quelque façon que ce soit, d'un environnement familial normal ont droit à une protection spéciale de l'Etat.

3. Le travail des mineurs en âge scolaire est interdit, conformément à la loi.

Article 70 Jeunesse

1. Les jeunes bénéficient d'une protection spéciale pour l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne:

a) l'enseignement, la formation professionnelle et la culture;

b) l'accès au premier emploi, le travail et la sécurité sociale;

c) l'accès au logement;

d) l'éducation physique et sportive;

d) l'utilisation des temps libres.

2. La politique de la jeunesse aura pour objectifs prioritaires le développement de la personnalité des jeunes, la création des conditions permettant leur intégration effective dans la vie active, en suscitant le goût de la libre création et le sens du service à la communauté.

3. L'Etat encourage et appuie les organisations pour la jeunesse qui poursuivent ces objectifs ainsi que les échanges internationaux entre les jeunes, en collaboration avec les familles, les écoles, les entreprises, les organisations d'habitants, les associations et fondations à finalités culturelles et les collectivités de culture et de loisirs.

Article 71 Citoyens porteurs d'un handicap

1. Les citoyens porteurs d'un handicap physique ou mental jouissent pleinement des droits figurant dans la Constitution et sont astreints aux devoirs qui y sont consignés, en exceptant l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs que leur état leur interdit.

2.L'Etat s'engage à réaliser une campagne nationale de prévention et de traitement, de réinsertion et d'intégration des citoyens handicapés, et d'aide à leurs familles, à diffuser une pédagogie qui fasse prendre conscience à la société qu'il est de son devoir de les respecter et de faire preuve de solidarité envers eux, et se charge de les faire effectivement bénéficier de leurs droits, sans préjudice des droits et des devoirs des parents ou des tuteurs.

3.L'Etat appuie les associations de citoyens handicapés.

Article 72 Troisième âge

1. Les personnes âgées ont droit à la sécurité économique, à des conditions de logement et de vie familiale et communautaire qui respectent leur autonomie personnelle et leur évitent de connaître l'isolement et la marginalisation sociale et leur permettent de les surmonter.

2. La politique du troisième âge comprend des mesures de caractère économique, social et culturel visant à offrir aux personnes âgées des possibilités de réalisation personnelle par une participation active à la vie de la communauté.

CHAPITRE III Droits et devoirs culturels

Article 73 Education, culture et science

1. Chacun a droit à l'éducation et à la culture.

2. L'Etat doit promouvoir la démocratisation de l'éducation et créer les conditions qui lui permettront de contribuer, à travers l'école et les autres moyens de formation, à l'égalité des chances, à la correction des inégalités économiques, sociales et culturelles, au développement de la personnalité et de l'esprit de tolérance, de compréhension mutuelle, de solidarité et de responsabilité, au progrès social et à la participation démocratique à la vie collective.

3. L'Etat doit promouvoir la démocratisation de la culture, en encourageant et en assurant l'accès de tous les citoyens aux plaisirs culturels et à la création artistique, en collaboration avec les médias, les associations et les fondations à finalité culturelle, les collectivités de culture et de loisirs, les associations de défense du patrimoine culturel, les organisations d'habitants et les autres agents de la culture.

4. La création et la recherche scientifique, tout comme l'innovation technologique sont encouragées et soutenues par l'Etat, de façon à garantir leur liberté et autonomie, une compétitivité plus aiguë et la coordination entre les institutions scientifiques et les entreprises.

Article 74 Enseignement

1. Chacun a droit à l'enseignement avec la garantie de l'égalité des chances d'accès à l'école et de réussite scolaire.

2. Dans la mise en oeuvre de la politique de l'enseignement, il appartient à l'Etat:

a) d'assurer l'enseignement élémentaire universel, obligatoire et gratuit;

b) de créer un système public d'éducation pré-scolaire et de développer le système général en la matière;

- c) d'assurer l'éducation permanente et d'éliminer l'analphabétisme;
- d) d'assurer à tous les citoyens, selon leurs capacités, l'accès aux niveaux les plus élevés de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la création artistique;
- e) d'instaurer progressivement la gratuité à tous les niveaux de l'enseignement;
- f) d'insérer les écoles dans la communauté qu'elles servent et d'organiser les relations entre l'enseignement et les activités économiques, sociales et culturelles;
- g) de promouvoir et d'appuyer l'accès des citoyens handicapés à l'enseignement, et de soutenir, le cas échéant, l'enseignement spécialisé;
- h) de protéger et de valoriser le langage gestuel portugais, en tant qu'expression culturelle et moyen d'accéder à l'éducation et à l'égalité des chances;
- i) d'assurer aux enfants des émigrants l'apprentissage de la langue portugaise et l'accès à la culture portugaise;
- j) d'assurer aux enfants des immigrants l'aide appropriée à la mise en pratique du droit à l'enseignement.

Article 75 Enseignement public, privé et coopératif

1. L'Etat devra créer un réseau d'établissements publics d'enseignement qui réponde aux besoins de toute la population.
2. L'Etat reconnaît et contrôle l'enseignement privé et coopératif, conformément à la loi.

Article 76 Université et accès à l'enseignement supérieur

1. Le régime d'accès à l'université et aux autres institutions de l'enseignement supérieur garantit l'égalité des chances et le caractère démocratique du système d'enseignement. Celui-ci devra tenir compte des besoins en cadres qualifiés et de l'élévation du niveau éducatif, culturel et scientifique du pays.
2. Les universités jouissent de l'autonomie statutaire, scientifique, pédagogique, administrative et financière, conformément à la loi, étant entendu que la qualité de l'enseignement sera évaluée de façon appropriée.

Article 77 Participation démocratique dans l'enseignement

1. Les professeurs et les étudiants ont le droit de participer à la gestion démocratique des écoles, conformément à la loi.
2. La loi détermine les modalités de la participation des associations de professeurs, d'étudiants, de parents, des communautés et des institutions à caractère scientifique à la définition de la politique de l'enseignement.

Article 78 Jouissance et création culturelles

1. Chacun a droit à la jouissance et à la création culturelles, comme chacun a le devoir de préserver, de défendre et de valoriser le patrimoine culturel.
2. Il appartient à l'Etat, en collaboration avec tous les agents de la culture:

- a) d'encourager et d'assurer l'accès de tous les citoyens aux moyens et aux instruments de l'action culturelle, et de corriger les déséquilibres existant dans le pays en ce domaine;
- b) d'appuyer les initiatives tendant à stimuler la création individuelle et collective, sous ses multiples formes et expressions, et à diffuser les oeuvres et les biens culturels de qualité;
- c) de veiller à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel, en le transformant en composante vivificatrice de l'identité culturelle commune;
- d) de développer les relations culturelles avec tous les peuples, en particulier avec ceux de langue portugaise, et d'assurer la défense et la promotion de la culture portugaise à l'étranger;
- e) d'articuler la politique culturelle aux autres politiques sectorielles.

Article 79 Education physique et sport

1. Chacun a droit à l'éducation physique et au sport.

2. Il appartient à l'Etat, en collaboration avec les écoles ainsi qu'avec les associations et les collectivités sportives, de promouvoir, de stimuler, d'orienter et d'appuyer la pratique et la diffusion de l'éducation physique et du sport, ainsi que de prévenir la violence dans le sport.

DEUXIEME PARTIE ORGANISATION ÉCONOMIQUE

TITRE I Principes généraux

Article 80 Principes fondamentaux

L'organisation économique et sociale repose sur les principes suivants:

- a) la subordination du pouvoir économique au pouvoir politique démocratique;
- b) la coexistence de différentes formes de propriété des moyens de production, soit le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social;
- c) la liberté d'initiative et d'organisation des entreprises dans le cadre d'une économie mixte;
- d) la propriété publique des ressources naturelles et des moyens de production, conformément à l'intérêt collectif;
- e) la planification démocratique du développement économique et social;
- f) la protection du secteur coopératif et social de propriété des moyens de production;
- g) la participation des organisations représentatives des travailleurs et des organisations représentatives des activités économiques à la définition des principales mesures économiques et sociales.

Article 81 Tâches prioritaires de l'Etat

Il incombe de manière prioritaire à l'Etat, dans le domaine économique et social:

- a) de promouvoir l'élévation du bien-être social et économique et de la qualité de vie des personnes, en particulier des plus défavorisées, dans le cadre d'une stratégie de développement durable;
- b) de promouvoir la justice sociale, d'assurer l'égalité des chances et de procéder à la nécessaire correction des inégalités dans la distribution de la richesse et du revenu, notamment par la politique fiscale;
- c) d'assurer la pleine utilisation des forces productives, en veillant particulièrement au fonctionnement efficace du secteur public;
- d) d'orienter le développement économique et social afin d'obtenir une croissance équilibrée de tous les secteurs et de toutes les régions et d'éliminer progressivement les différences économiques et sociales existant entre les villes et les campagnes;
- e) d'assurer le fonctionnement efficace des marchés, en vue de garantir une concurrence équilibrée entre les entreprises, d'empêcher la formation de monopoles privés et de réprimer les abus de position dominante et les autres pratiques portant atteinte à l'intérêt général;
- f) de développer les relations économiques avec tous les peuples, en sauvegardant toujours l'indépendance nationale ainsi que les intérêts des Portugais et de l'économie du pays;
- g) d'éliminer les latifundia et de réorganiser la petite exploitation;
- h) de défendre les intérêts des consommateurs et de garantir leurs droits;
- i) de créer les instruments juridiques et techniques nécessaires à la planification démocratique du développement économique et social;
- j) d'assurer une politique scientifique et technologique favorable au développement du pays;
- l) d'adopter une politique nationale de l'énergie qui préserve les ressources naturelles et l'équilibre écologique en encourageant dans ce domaine la coopération internationale.
- m) d'adopter une politique nationale de l'eau, alliée à l'exploitation, la planification et la gestion rationnelle des ressources hydrologiques.

Article 82 Secteurs de propriété des moyens de production

1. La coexistence de trois secteurs de propriété des moyens de production est garantie.
2. Le secteur public est constitué des moyens de production dont la propriété et la gestion appartiennent à l'Etat ou à d'autres organismes publics.
3. Le secteur privé est constitué des moyens de production dont la propriété ou la gestion appartient à des personnes physiques ou à des personnes morales privées, sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant.
4. Le secteur coopératif et social est exclusivement composé:
 - a) des moyens de production détenus et gérés par des coopératives conformément aux principes coopératifs, sans préjudice des particularités établies par la loi pour les coopératives à participation publique, justifiées par leur nature particulière;

- b)des moyens de production communautaires détenus et gérés par les communautés locales;
- c)des moyens de production qui font l'objet d'une exploitation collective par les travailleurs;
- d)des moyens de production détenus et gérés par des personnes morales, à but non lucratif et dont l'objectif principal est la solidarité sociale, notamment les organismes de mutualité.

Article 83 Conditions d'appropriation publique

La loi détermine les moyens et les formes d'intervention en matière d'appropriation publique des moyens de production, ainsi que les critères de fixation de l'indemnisation correspondante.

Article 84 Domaine public

1.Appartiennent au domaine public:

- a)les eaux territoriales ainsi que les fonds marins y correspondant et contigus, les lacs, les lagunes et les cours d'eau navigables et flottables ainsi que leur lit;
- b)les couches aériennes au-dessus du territoire, au-delà de la limite de la propriété des sols ou des autres droits concédés à sa surface;
- c)les gisements minéraux, les sources minérales et médicinales, les cavités naturelles souterraines existant dans le sous-sol, à l'exception des roches, des terres ordinaires et des matériaux habituellement utilisés dans la construction;
- d)les routes;
- e)les voies ferrées nationales;
- f)les autres biens classifiés comme tel par la loi.

2.La loi détermine les biens qui entrent dans le domaine public de l'Etat, le domaine public des régions autonomes et le domaine public des collectivités locales, ainsi que leur régime, les conditions de leur utilisation et leurs limites.

Article 85 Coopératives et expériences autogestionnaires

1.L'Etat encourage et soutient la création et l'activité des coopératives.

2.La loi définira les avantages fiscaux et financiers accordés aux coopératives, ainsi que les conditions préférentielles auxquelles elles obtiendront des crédits et bénéficieront d'une assistance technique.

3.Les expériences d'autogestion viables sont soutenues par l'Etat.

Article 86 Entreprises privées

1.L'Etat encourage l'activité des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises. Il contrôle le respect des obligations légales par celles-ci, surtout lorsqu'elles exercent des activités d'intérêt économique général.

2.L'Etat ne peut intervenir dans la gestion des entreprises privées qu'à **titre** transitoire, dans les cas expressément prévus par la loi et, en règle générale, sur décision judiciaire préalable.

3.La loi peut définir les secteurs fondamentaux interdits aux entreprises privées et aux autres organismes de même nature.

Article 87Activité économique et investissements étrangers

La loi disciplinera l'activité économique et les investissements des personnes physiques ou morales étrangères, afin de s'assurer qu'ils contribuent au développement du pays et de façon à défendre l'indépendance nationale et les intérêts des travailleurs.

Article 88Moyens de production à l'abandon

1.Les moyens de production laissés à l'abandon peuvent être frappés d'expropriation dans les conditions qui seront fixées par la loi, laquelle devra prendre en considération la situation particulière que constitue la propriété des travailleurs émigrants.

2.Les moyens de production laissés à l'abandon de façon injustifiée peuvent faire l'objet d'un loyer ou d'une concession d'exploitation contraignants, dans les conditions que la loi fixera.

Article 89Participation des travailleurs à la gestion

Dans les unités de production du secteur public, la participation des travailleurs à la gestion est assurée.

TITRE IIPlans

Article 90Objectifs des plans

Les plans de développement économique et social ont pour objectifs de promouvoir la croissance économique, le développement harmonieux et intégré de secteurs et de régions, la juste répartition individuelle et régionale du produit national, la coordination de la politique économique avec la politique sociale, éducative et culturelle, la défense du monde rural, la préservation de l'équilibre écologique, la défense de l'environnement et de la qualité de la vie du peuple portugais.

Article 91Elaboration et exécution des plans

1.Les plans nationaux sont élaborés conformément aux lois relatives aux grandes options. Ils peuvent intégrer des programmes particuliers de portée régionale et de nature sectorielle.

2.La proposition de loi des grandes options est accompagnée des rapports sur lesquels elles reposent.

3.L'exécution des plans nationaux est décentralisée par région et par secteur.

Article 92Conseil Economique et Social

1.Le Conseil Economique et Social est l'organe de consultation et de concertation dans le domaine de la politique économique et sociale. Il participe à l'élaboration de la proposition de loi des grandes options et des plans de développement économique et social et exerce les autres fonctions que la loi pourrait lui attribuer.

2. La loi définit la composition du Conseil Economique et Social qui comprendra notamment, des représentants du gouvernement, des organisations représentatives des travailleurs, des organisations représentatives des activités économiques et des familles, des régions autonomes et des collectivités locales.

3. La loi définit également l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social, ainsi que le statut de ses membres.

TITRE III Politique agricole, commerciale et industrielle

Article 93 Objectifs de la politique agricole

1. La politique agricole a pour objectifs:

a) d'augmenter la production et la productivité de l'agriculture, en la dotant des infrastructures et des moyens humains, techniques et financiers appropriés, en vue de renforcer la compétitivité et d'assurer la qualité des produits, leur bonne commercialisation, un meilleur ravitaillement du pays et l'augmentation des exportations;

b) d'encourager l'amélioration de la situation économique, sociale et culturelle des travailleurs ruraux et des agriculteurs, le développement du monde rural, la rationalisation des structures agraires, la modernisation du tissu entrepreneurial et l'accès de ceux qui travaillent la terre à la propriété ou à la possession de celle-ci et des autres moyens de production directement utiles à son exploitation;

c) de créer les conditions nécessaires à la réalisation d'une égalité effective entre ceux qui travaillent dans l'agriculture et les autres travailleurs et éviter que le secteur agricole ne soit défavorisé dans ses relations d'échange avec les autres secteurs;

d) d'assurer l'utilisation et la gestion rationnelles des sols et des autres ressources naturelles, tout comme le maintien de leur capacité de régénération;

e) d'encourager les associations d'agriculteurs et l'exploitation directe de la terre.

2. L'Etat devra promouvoir une politique d'aménagement et de reconversion agraire et une politique de développement forestier, conforme aux conditions écologiques et sociales du pays.

Article 94 Elimination des latifundia

1. La réduction de la superficie des unités d'exploitation agricole qui ont une taille excessive au regard des objectifs de la politique agricole sera réglementée par la loi qui devra prévoir, en cas d'expropriation, le droit du propriétaire à une juste indemnisation et à une surface réservée suffisante pour la viabilité et la rationalité de sa propre exploitation.

2. Les terres frappées d'expropriation seront remises à **titre** de propriété ou de possession, conformément à la loi, à de petits agriculteurs, de préférence regroupés dans de petites unités d'exploitation familiale, dans des coopératives de travailleurs ruraux ou de petits agriculteurs, ou sous d'autres formes permettant l'exploitation par les travailleurs eux-mêmes, sans préjudice de la stipulation d'une période probatoire destinée à s'assurer de l'effectivité et de la rationalité de l'exploitation, avant la concession de la pleine propriété.

Article 95 Accroissement de la superficie des petites exploitations

Sans préjudice du droit de propriété, l'Etat devra promouvoir, conformément à la loi, l'accroissement de la

superficie des petites unités d'exploitation agricole de dimension inférieure à celle considérée adéquate dans les objectifs de la politique agricole, soit en recourant à des mesures de remembrement, soit au moyen d'incitations juridiques, fiscales, et financières sous forme de crédit, en vue de leur intégration structurelle ou purement économique, notamment sous forme de coopératives.

Article 96 Modes d'exploitation de la terre d'autrui

1. Les régimes d'affermage et les autres modes d'exploitation de la terre d'autrui seront déterminés par la loi de façon à garantir la stabilité des intérêts légitimes du cultivateur.

2. L'emphytéose et le colonage sont interdits et les conditions de l'abolition effective du régime de métayage seront créées au bénéfice du cultivateur.

Article 97 Aide de l'Etat

1. Dans la poursuite des objectifs de la politique agricole, l'Etat soutiendra de manière préférentielle les petits et moyens agriculteurs, notamment quand ils sont regroupés dans des unités d'exploitation familiale, individuellement ou associés au sein de coopératives, ainsi que les coopératives de travailleurs agricoles et les autres formes d'exploitation par les travailleurs eux-mêmes.

2. L'appui de l'Etat comprend notamment:

a) l'octroi d'une assistance technique;

b) la création de formes d'aide à la commercialisation en amont et en aval de la production;

c) l'aide à la couverture des risques d'accidents imprévisibles ou incontrôlables provoqués par des perturbations climatiques ou des troubles phytopathologiques;

d) des incitations au regroupement des travailleurs ruraux et des agriculteurs, notamment par la constitution de coopératives de production, d'achat, de vente, de transformation et de services et le recours à d'autres formes de regroupement permettant l'exploitation par les travailleurs eux-mêmes.

Article 98 Participation à la définition de la politique agricole

La participation des travailleurs ruraux et des agriculteurs à la définition de la politique agricole est assurée à travers leurs organisations représentatives.

Article 99 Objectifs de la politique commerciale

Les objectifs de la politique commerciale sont les suivants:

a) établir une concurrence salubre entre les agents économiques commerçants;

b) rationaliser les circuits de distribution;

c) combattre les activités spéculatives et les pratiques commerciales restrictives;

d) développer et diversifier les relations économiques externes;

e) assurer la protection des consommateurs.

Article 100 Objectifs de la politique industrielle

Les objectifs de la politique industrielle sont les suivants:

- a) augmenter la production industrielle en corrélation avec la modernisation et l'ajustement des intérêts sociaux et économiques ainsi qu'avec l'intégration internationale de l'économie portugaise;
- b) renforcer l'innovation industrielle et technologique;
- c) augmenter la compétitivité et la productivité des entreprises industrielles;
- d) soutenir les petites et moyennes entreprises et, de façon générale, les initiatives et les entreprises génératrices d'emploi et qui contribuent à augmenter les exportations, ou à diminuer les importations au moyen de produits de substitution;
- e) aider à l'internationalisation de l'activité des entreprises portugaises.
- f) de se prononcer sur la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence;
- g) de proposer au Président de la République de déclarer la guerre ou de signer la paix;
- h) de présenter à l'Assemblée de la République, conformément à l'alinéa d) de l'article 162, les comptes de l'Etat et des autres organismes publics déterminés par la loi;
- i) de présenter, en temps utile, à l'Assemblée de la République, conformément aux dispositions de l'alinéa n) de l'article 161 et de l'alinéa f) de l'article 163, l'information relative au processus de construction de l'union européenne;
- j) d'accomplir les autres actes qui lui sont attribués par la Constitution ou par la loi.

2. L'approbation par le gouvernement d'accords internationaux revêt la forme de décret.

TITRE IV Système financier et fiscal

Article 101 Système financier

Le système financier est structuré par la loi, de façon à assurer la formation, le drainage et la sécurité de l'épargne ainsi que l'affectation des moyens financiers nécessaires au développement économique et social.

Article 102 Banque du Portugal

La Banque du Portugal est la banque centrale nationale. Elle exerce ses fonctions conformément à la loi et aux normes internationales auxquelles adhère l'Etat portugais.

Article 103 Système fiscal

1. Le système fiscal vise à satisfaire les besoins financiers de l'Etat et des autres organismes de droit public et à répartir justement les revenus et la richesse.

2. Les impôts sont créés par la loi qui détermine leur assiette, leurs taux, ainsi que les avantages fiscaux et les garanties des contribuables.

3. Nul ne peut être contraint à payer des impôts qui n'auront pas été créés conformément à la Constitution, qui soient de nature rétroactive et dont la liquidation et le recouvrement ne soient pas effectués conformément à la loi.

Article 104 Impôts

1. L'impôt sur le revenu personnel vise à atténuer les inégalités. Il sera unique et progressif en tenant compte des besoins et des revenus du ménage.

2. L'imposition des entreprises porte essentiellement sur leurs bénéfices réels.

3. L'impôt sur le patrimoine doit contribuer à l'égalité entre les citoyens.

4. La taxation de la consommation est destinée à adapter la structure de celle-ci à l'évolution des besoins du développement économique et de la justice sociale. Elle devra frapper les produits de luxe.

Article 105 Budget

1. Le Budget de l'Etat comprend:

a) l'énumération des recettes et des dépenses de l'Etat qui inclura celles des fonds et des services autonomes;

b) le budget de la sécurité sociale.

2. Le Budget est élaboré conformément aux grandes options en matière de planification et il tient compte des obligations légales et contractuelles.

3. Le Budget est unitaire et il énumère les dépenses suivant une classification organique et fonctionnelle, de façon à empêcher les dotations et les fonds secrets. Il pourra également être structuré par programmes.

4. Le Budget prévoit les recettes nécessaires à la couverture des dépenses. La loi définira les règles de son exécution, les conditions auxquelles sera soumis le recours à l'emprunt public ainsi que les critères qui devront présider aux modifications qui, durant son exécution, pourront être introduites par le gouvernement dans les rubriques de la classification organique dans le cadre de chaque programme budgétaire approuvé par l'Assemblée de la République, en vue de sa pleine réalisation.

Article 106 Elaboration du Budget

1. La loi du Budget est élaborée, organisée, votée et exécutée, chaque année, conformément à la loi l'encadrant, qui inclura le régime relatif à l'élaboration et à l'exécution des budgets des fonds et services autonomes.

2. La proposition de Budget est présentée et votée dans les délais fixés par la loi, laquelle prévoit les procédures à adopter quand ceux-ci n'auront pas pu être observés.

3. La proposition de Budget est accompagnée de rapports sur les matières suivantes:

a) la prévision de l'évolution des principaux agrégats macro-économiques pouvant exercer une influence sur le Budget, ainsi que sur l'évolution de la masse monétaire et ses contreparties;

b) la justification des variations des prévisions des recettes et des dépenses par rapport au précédent Budget;

c) la dette publique, les opérations de trésorerie et les comptes du Trésor;

d) la situation des fonds et des services autonomes;

e) les transferts de fonds vers les régions autonomes et les collectivités locales;

f) les transferts financiers entre le Portugal et l'extérieur ayant une incidence sur la proposition de Budget;

g) les bénéfices fiscaux et l'estimation de la recette de l'année écoulée.

Article 107 Contrôle

L'exécution du Budget sera contrôlée par le Tribunal des Comptes et par l'Assemblée de la République. Celle-ci, sur avis préalable du Tribunal, appréciera et approuvera les comptes généraux de l'Etat, y compris ceux de la sécurité sociale.

TROISIEME PARTIE ORGANISATION DU POUVOIR POLITIQUE

TITRE I Principes généraux

Article 108 Titularité et exercice du pouvoir

Le pouvoir politique appartient au peuple. Il est exercé conformément à la Constitution.

Article 109 Participation politique des citoyens

La participation directe et active des hommes et des femmes à la vie politique est la condition et l'instrument fondamental de la consolidation du système démocratique. La loi doit promouvoir l'égalité dans l'exercice des droits civiques et politiques et la non discrimination sexuelle pour l'accès à des fonctions politiques.

Article 110 Organes de souveraineté

1. Les organes de souveraineté sont le Président de la République, l'Assemblée de la République, le gouvernement et les Tribunaux.

2. La formation, la composition, la compétence et le fonctionnement des organes de souveraineté sont définis par la Constitution.

Article 111 Séparation et interdépendance

1. Les organes de souveraineté doivent observer les principes de séparation et d'interdépendance établis dans la Constitution.

2. Aucun organe de souveraineté, d'une région autonome ou du pouvoir local ne peut déléguer ses pouvoirs à d'autres organes, sauf dans les cas et dans les conditions expressément prévus par la Constitution et par la loi.

Article 112 Actes normatifs

1. Les lois, les décrets-lois et les décrets législatifs régionaux sont des actes législatifs.

2. Les lois et les décrets-lois ont une valeur égale, sans préjudice de la subordination à leur loi respective des décrets-lois pris en vertu d'une autorisation législative et des décrets-lois qui précisent les bases générales des régimes juridiques.

3. Les lois organiques et les lois exigeant la majorité des deux tiers ont une valeur renforcée, ainsi que celles qui, en vertu de la Constitution, sont le présupposé normatif nécessaire d'autres lois ou devant être respectées par d'autres lois.

4. Les décrets législatifs régionaux portent sur les matières qui intéressent spécifiquement les régions concernées et qui n'appartiennent pas au domaine réservé de l'Assemblée de la République ou du gouvernement. Ils ne pourront pas être contraires aux principes fondamentaux des lois générales de la République, sans préjudice des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 227.

5. Les lois générales de la République sont les lois et les décrets-lois dont la raison d'être implique leur application à tout le territoire national et qui en décident ainsi.

6. Aucune loi ne peut créer d'autres catégories d'actes législatifs ou conférer à des actes d'une autre nature le pouvoir d'interpréter, d'intégrer, de modifier, de suspendre ou de révoquer, avec un effet contraignant, une de leurs dispositions.

7. Les règlements du gouvernement revêtent la forme de décrets réglementaires quand la loi en application de laquelle ils sont pris l'indique, ainsi que lorsqu'il s'agit de règlements indépendants.

8. Les règlements doivent indiquer expressément les lois qu'ils viennent préciser ou celles qui définissent la compétence subjective et objective en vertu de laquelle ils sont pris.

9. Les directives communautaires transposées au régime juridique national interne revêtent la forme d'une loi ou d'un décret-loi, selon les cas.

Article 113 Principes généraux du droit électoral

1. Le suffrage direct, secret et périodique constitue la règle générale présidant à la désignation des membres des organes de souveraineté, des régions autonomes et du pouvoir local qui sont élus.

2. Le recensement électoral est officieux, obligatoire, permanent et unique pour toutes les élections au suffrage direct et universel, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 15, et du paragraphe 2 de l'article 121.

3. Les campagnes électorales sont régies par les principes suivants:

a) liberté de propagande;

b) égalité des chances et de traitement des différentes candidatures;

c) impartialité des pouvoirs publics à l'égard des candidatures;

d) transparence et contrôle des comptes électoraux.

4. Les citoyens ont le devoir de collaborer avec les services électoraux dans les formes prévues par la loi.

5. La conversion des suffrages en mandats aura lieu selon le principe de la représentation proportionnelle.

6. L'acte en vertu duquel les organes collégiaux élus au suffrage direct sont dissous doit fixer la date des nouvelles élections, sous peine d'inexistence juridique. Celles-ci auront lieu dans un délai de soixante jours et selon la loi électorale en vigueur à la date de la dissolution.

7. Le jugement de la régularité et de la validité des actes de la procédure électorale appartient aux tribunaux.

Article 114 Partis politiques et droit d'opposition

1. Les partis politiques participent aux organes fondés sur le suffrage universel et direct en fonction de leur représentativité électorale.

2. Le droit d'opposition démocratique est reconnu aux minorités, conformément à la Constitution et à la loi.

3. Les partis politiques représentés à l'Assemblée de la République et qui ne font pas partie du gouvernement ont notamment le droit d'être informés régulièrement et directement par le gouvernement de l'évolution des principaux sujets d'intérêt public. Les partis politiques représentés dans les assemblées législatives régionales et dans toute autre assemblée désignée par élection directe jouissent du même droit face à l'organe exécutif dont ils ne font pas partie.

Article 115 Référendum

1. Les citoyens électeurs recensés sur le territoire national peuvent être appelés à se prononcer directement par référendum, qui aura force de loi, par décision du Président de la République, sur proposition de l'Assemblée de la République ou du gouvernement, sur des matières de leurs compétences respectives, dans les cas et dans les termes prévus par la Constitution et par la loi.

2. Le référendum peut également provenir de l'initiative populaire, sous la forme d'une proposition adressée à l'Assemblée de la République, laquelle sera déposée et appréciée dans les termes et les délais fixés par la loi.

3. Le référendum ne peut avoir pour objet que d'importantes questions d'intérêt national qui doivent être tranchées par l'Assemblée de la République ou par le gouvernement par l'approbation d'une convention internationale ou d'un acte législatif.

4. Les matières suivantes sont exclues du domaine du référendum:

a) les amendements à la Constitution;

b) les questions et les actes dont le contenu est d'ordre budgétaire, fiscal ou financier;

c) les matières prévues à l'article 161 de la Constitution, sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant;

d) les matières prévues à l'article 164 de la Constitution, à l'exception des dispositions de l'alinéa i).

5. Les dispositions du paragraphe précédent n'excluent pas du domaine du référendum les questions importantes d'intérêt national devant faire l'objet d'une convention internationale, conformément à l'alinéa i) de l'article 161 de la Constitution, à l'exception des questions relatives à la paix et à la correction des frontières.

6. Chaque référendum portera sur une seule matière et les questions devront être formulées avec objectivité, clarté et précision et de façon à ce qu'il y soit répondu par oui ou par non. Elles ne pourront être décomposées que dans la limite d'un nombre maximum que la loi fixera, laquelle déterminera également les

autres conditions de la formulation des questions et de la réalisation des référendums.

7. Sont exclues la convocation des citoyens à un référendum et la réalisation de celui-ci entre les dates de la convocation et de la réalisation d'élections générales des organes de souveraineté, du propre gouvernement des régions autonomes ou du pouvoir local, ainsi que celles des députés au Parlement Européen.

8. Le Président de la République soumet les propositions de référendum qui lui auront été remises par l'Assemblée de la République ou par le gouvernement à un contrôle de constitutionnalité et de légalité préalable et obligatoire.

9. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, et 7 de l'article 113 sont applicables au référendum, avec les adaptations nécessaires.

10. Les propositions de référendum refusées par le Président de la République ou objet d'une réponse négative de l'électorat ne peuvent être renouvelées pendant la même session législative, sauf nouvelle élection de l'Assemblée de la République, ou avant la démission du gouvernement.

11. Le référendum n'acquiert force de loi que si le nombre des votants est supérieur à la moitié des électeurs recensés.

12. Les citoyens résidant à l'étranger, recensés de façon régulière conformément au paragraphe 2 de l'article 121 sont appelés à participer aux référendums lorsqu'ils portent sur des matières les concernant en particulier.

Article 116 Organes collégiaux

1. Les réunions des assemblées qui siègent en tant qu'organes de souveraineté, organes des régions autonomes ou du pouvoir local, sont publiques, sauf dans les cas prévus par la loi.

2. Les décisions des organes collégiaux sont prises en la présence de la majorité des membres les composant dont le nombre est fixé par la loi.

3. Hormis les cas prévus par la Constitution, par la loi ou leur règlement, les décisions des organes collégiaux sont prises à la pluralité des voix. Les abstentions ne compteront pas pour le calcul de la majorité.

Article 117 Statut des titulaires de fonctions politiques

1. Les titulaires de fonctions politiques répondent politiquement, civilement et pénalement de leurs actes et omissions dans l'exercice de leurs fonctions.

2. La loi définit les devoirs et les responsabilités des titulaires de fonctions politiques, le régime des incompatibilités, les conséquences de leur manquement, ainsi que les droits, les prérogatives et les immunités dont ils bénéficient.

3. La loi détermine les crimes de la responsabilité des titulaires de fonctions politiques, ainsi que les sanctions applicables et leurs effets qui peuvent inclure la destitution de la fonction ou la perte du mandat.

Article 118 Principe du renouvellement

Nul ne peut exercer à vie une fonction politique de caractère national, régional ou local.

Article 119 Publicité des actes

1. Sont publiés au journal officiel le *Diário da República*:

- a) les lois constitutionnelles;
- b) les conventions internationales et leur avis de ratification, ainsi que les autres avis les concernant;
- c) les lois, les décrets-lois et les décrets législatifs régionaux;
- d) les décrets du Président de la République;
- e) les résolutions de l'Assemblée de la République et des Assemblées Législatives Régionales des Açores et de Madère;
- f) le règlement de l'Assemblée de la République, du Conseil d'Etat et des Assemblées Législatives Régionales des Açores et de Madère;
- g) les décisions du Tribunal Constitutionnel, ainsi que celles des autres tribunaux auxquelles la loi confère un caractère obligatoire général;
- h) les décrets réglementaires et les autres décrets et règlements du gouvernement, ainsi que les décrets des Ministres de la République auprès des régions autonomes et les décrets réglementaires régionaux;
- i) les résultats des élections des organes de souveraineté, des régions autonomes et du pouvoir local, et des membres du Parlement Européen, ainsi que ceux des référendums de portée nationale et régionale.

2. Le défaut de publicité des actes cités aux alinéas a) à h) du paragraphe précédent, et de tout acte dont le contenu présente un caractère général et qui émane d'un organe de souveraineté, des régions autonomes ou du pouvoir local entraîne leur inefficacité juridique.

3. La loi détermine les formes de publicité à donner aux autres actes et les conséquences de leur absence.

TITRE II Président de la République

CHAPITRE I Statut et élection

Article 120 Définition

Le Président de la République représente la République Portugaise. Il garantit l'indépendance nationale, l'unité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions démocratiques. Il est par voie de conséquence Commandant Suprême des Forces Armées.

Article 121 Election

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret par les citoyens portugais électeurs recensés sur le territoire national, ainsi que par les citoyens portugais résidant à l'étranger, conformément au paragraphe suivant.

2. La loi régit l'exercice du droit de vote des citoyens portugais résidant à l'étranger. Elle doit vérifier l'existence de liens réels avec la communauté nationale.

3. Le droit de vote est exercé personnellement sur le territoire national.

Article 122Eligibilité

Les citoyens électeurs, portugais de naissance, de plus de 35 ans sont éligibles.

Article 123Rééligibilité

1. Le Président de la République ne pourra être réélu pour un troisième mandat consécutif, ni pendant les cinq années suivant le terme du second mandat consécutif.

2. Si le Président de la République renonce à l'exercice de son mandat, il ne pourra être candidat aux élections présidentielles suivantes, ni à celles qui se disputeraient dans les cinq années suivant sa renonciation.

Article 124Candidatures

1. Les candidatures à la Présidence de la République doivent être proposées par un minimum de 7 500 électeurs et un maximum de 15 000.

2. Les candidatures doivent être déposées au Tribunal Constitutionnel au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'élection.

3. En cas de décès d'un des candidats ou en toute autre circonstance empêchant un candidat d'exercer la fonction présidentielle, la procédure électorale sera réouverte, dans les conditions qui seront définies par la loi.

Article 125Date de l'élection

1. Le Président de la République sera élu dans les soixante jours précédant le terme du mandat de son prédécesseur ou dans les soixante jours suivant la vacance de la charge.

2. L'élection ne pourra avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours précédant ou suivant la date des élections de l'Assemblée de la République.

3. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'élection aura lieu dans les dix jours suivant le terme de la période susmentionnée. Le mandat du Président sortant sera automatiquement prolongé pour la période nécessaire.

Article 126Système électoral

1. Sera élu Président de la République, le candidat qui aura obtenu plus de la moitié des suffrages valablement exprimés, les votes blancs n'étant pas considérés comme tels.

2. Si aucun des candidats n'obtient ce nombre de voix, il sera procédé à un nouveau scrutin au plus tard dans les vingt et un jours suivant le premier.

3. Pour ce scrutin, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et qui auront maintenu leur candidature resteront en présence.

Article 127Investiture et prestation de serment

1. Le Président de la République est investi de ses fonctions devant l'Assemblée de la République.

2. L'investiture a lieu le dernier jour du mandat du Président sortant ou, en cas d'élection pour cause de vacance, le huitième jour suivant celui de la publication des résultats électoraux.

3. Lors de la cérémonie d'investiture, le Président de la République élu prêtera le serment suivant:

Je jure sur mon honneur d'exercer fidèlement les fonctions dont je suis investi et de défendre, de respecter et de faire respecter la Constitution de la République Portugaise.

Article 128 Mandat

1. Le mandat du Président de la République a une durée de cinq ans et prend fin lors de l'investiture du nouveau Président élu.

2. En cas de vacance, le Président de la République nouvellement élu commence un nouveau mandat

Article 129 Absence du territoire national

1. Le Président de la République ne peut quitter le territoire national sans l'assentiment de l'Assemblée de la République ou, si elle ne siège pas, de sa Commission Permanente.

2. L'assentiment n'est pas nécessaire dans les cas de passage en transit ou de voyage sans caractère officiel d'une durée ne dépassant pas cinq jours. Le Président de la République devra toutefois en informer préalablement l'Assemblée de la République.

3. L'inobservation des dispositions du paragraphe 1er entraîne de plein droit la perte de la fonction.

Article 130 Responsabilité pénale

1. Le Président de la République répond des crimes qu'il pratiquerait dans l'exercice de ses fonctions devant le Tribunal Suprême de Justice.

2. L'initiative de la procédure appartient à l'Assemblée de la République, sur proposition d'un cinquième des députés effectivement en fonction et sur décision approuvée à la majorité des deux tiers.

3. La condamnation entraîne la destitution et l'impossibilité d'être réélu.

4. Le Président de la République répond des crimes qu'il commettrait en dehors de l'exercice de ses fonctions devant les tribunaux ordinaires et une fois son mandat terminé.

Article 131 Renonciation au mandat

1. Le Président de la République peut renoncer à son mandat par un message adressé à l'Assemblée de la République.

2. La renonciation prend effet aussitôt que l'Assemblée de la République a pris connaissance du message, sans préjudice de sa publication ultérieure dans le *Diário da República*.

Article 132 Intérim

1. En cas d'empêchement temporaire du Président de la République, ainsi que durant la vacance de la charge et jusqu'à l'investiture du nouveau Président élu, les fonctions présidentielles seront assurées par le Président de l'Assemblée de la République ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par la personne le suppléant.

2. Pendant l'exercice des fonctions de Président de la République par intérim, le mandat de député du Président de l'Assemblée de la République ou de la personne le suppléant est automatiquement suspendu.

3. Pendant l'empêchement temporaire, le Président de la République conserve les droits et les prérogatives inhérentes à sa fonction.

4. Le Président de la République par intérim jouit de tous les honneurs et prérogatives de la fonction. Cependant, ses droits sont ceux de la fonction pour laquelle il a été élu.

CHAPITRE II Compétence

Article 133 Compétence vis-à-vis d'autres organes

Il appartient au Président de la République, relativement à d'autres organes:

a) de présider le Conseil d'Etat;

b) de fixer, conformément à la loi électorale, le jour de l'élection du Président de la République, des députés de l'Assemblée de la République, des députés du Parlement Européen et des députés des assemblées législatives régionales;

c) de convoquer l'Assemblée de la République en session extraordinaire;

d) d'adresser des messages à l'Assemblée de la République et aux Assemblées Législatives Régionales;

e) de dissoudre l'Assemblée de la République en observant les dispositions de l'article 172, après avoir entendu les partis politiques qui y sont représentés et avoir consulté le Conseil d'Etat;

f) de nommer le Premier Ministre conformément au paragraphe 1er de l'article 187;

g) de démettre le gouvernement, conformément au paragraphe 2 de l'article 195, et de révoquer le Premier Ministre, conformément au paragraphe 4 de l'article 186;

h) de nommer et de révoquer les membres du gouvernement, sur proposition du Premier Ministre;

i) de présider le Conseil des Ministres à la demande du Premier Ministre;

j) de dissoudre les organes du gouvernement des régions autonomes, de sa propre initiative ou sur proposition du gouvernement, après avoir entendu l'Assemblée de la République et avoir consulté le Conseil d'Etat;

l) de nommer et de révoquer les Ministres de la République auprès des Régions Autonomes, sur proposition du gouvernement et après avoir consulté le Conseil d'Etat;

m) de nommer et de révoquer, sur proposition du gouvernement, le Président du Tribunal des Comptes et le Procureur Général de la République;

n) de nommer cinq membres du Conseil d'Etat et deux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature;

o) de présider le Conseil Supérieur de Défense Nationale;

p) de nommer et de révoquer, sur proposition du gouvernement, le Chef de l'Etat-Major Général des Forces Armées, le Vice-Chef de l'Etat-Major Général des Forces Armées, s'il existe, et les Chefs d'Etat-Major des trois armes, après avoir entendu, dans ces deux derniers cas, le Chef de l'Etat-Major Général des Forces Armées.

Article 134 Compétence propre

Il appartient tout particulièrement au Président de la République:

a) d'exercer les fonctions de Commandant Suprême des Forces Armées;

b) de promulguer et de faire publier les lois, les décrets-lois et les décrets réglementaires, de signer les résolutions de l'Assemblée de la République qui approuvent des accords internationaux et les autres décrets du gouvernement;

c) de soumettre à référendum d'importantes questions d'intérêt national, conformément à l'article 115, et les questions prévues au paragraphe 2 de l'article 232 et au paragraphe 3 de l'article 256;

d) de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence en observant les dispositions des articles 19 et 138;

e) de se prononcer sur tous les événements graves pour la vie de la République;

f) de commuer la totalité ou une partie d'une peine, après avoir entendu le gouvernement;

g) de demander au Tribunal Constitutionnel d'apprécier de manière préventive la constitutionnalité des normes constituées par les lois, les décrets-lois et les conventions internationales;

h) de demander au Tribunal Constitutionnel de se prononcer sur l'inconstitutionnalité de normes juridiques ou sur l'existence d'une inconstitutionnalité par omission;

i) de décerner des décorations, conformément à la loi, et d'exercer les fonctions de grand-maître des ordres honorifiques portugais.

Article 135 Compétence en matière de relations internationales

En ce qui concerne les relations internationales, il appartient au Président de la République:

a) de nommer les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, sur proposition du gouvernement et d'accréditer les représentants diplomatiques étrangers;

b) de ratifier les traités internationaux après qu'ils aient été dûment approuvés;

c) de déclarer la guerre en cas d'agression effective ou imminente et de faire la paix, sur proposition du gouvernement, après avoir entendu le Conseil d'Etat et sur autorisation de l'Assemblée de la République ou, si elle n'est pas réunie et que sa réunion immédiate s'avérerait impossible, de sa Commission Permanente.

Article 136 Promulgation et veto

1. Le Président de la République doit promulguer tout décret de l'Assemblée de la République ou exercer son

droit de veto, dans un délai de vingt jours à compter de sa réception pour promulgation sous forme de loi, ou à compter de la publication de la décision du Tribunal Constitutionnel qui ne retient pas l'inconstitutionnalité de la norme. En cas de veto, il demandera un nouvel examen du texte par un message motivé.

2. Si l'Assemblée de la République confirme le vote à la majorité absolue des députés en droit d'exercer leur mandat, le Président de la République devra promulguer le texte dans un délai de huit jours à compter de sa réception.

3. La majorité des deux tiers des députés présents, lorsqu'elle est supérieure à la majorité absolue des députés effectivement en fonction, sera toutefois nécessaire pour confirmer les décrets qui revêtent la forme de loi organique et ceux qui concernent les matières suivantes:

a) les relations extérieures;

b) la délimitation des secteurs de propriété des moyens de production, soit le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social;

c) la réglementation des actes électoraux prévus par la Constitution, qui ne revête pas la forme de loi organique.

4. Le Président de la République doit promulguer tout décret du gouvernement ou exercer son droit de veto, dans un délai de quarante jours à compter de sa réception pour promulgation ou à compter de la publication de la décision du Tribunal Constitutionnel qui ne retient pas l'inconstitutionnalité de la norme. Il informera le gouvernement du sens du veto par écrit.

5. Le Président exerce également le droit de veto, conformément aux articles 278 et 279.

Article 137 Défaut de promulgation ou de signature

Le défaut de promulgation ou de signature par le Président de la République d'un des actes prévus à l'alinéa b) de l'article 134 entraîne son inexistence juridique.

Article 138 Déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence

1. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence est subordonnée à l'audition du gouvernement et à l'autorisation de l'Assemblée de la République ou, si elle n'est pas réunie et qu'il s'avérerait impossible de la réunir immédiatement, de sa Commission Permanente.

2. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, quand elle est autorisée par la Commission Permanente de l'Assemblée de la République, devra être confirmée par l'Assemblée de la République en séance plénière dès qu'il sera possible de la réunir.

Article 139 Actes du Président de la République par intérim

1. Le Président de la République par intérim ne peut accomplir aucun des actes prévus aux alinéas e) et n) de l'article 133 et à l'alinéa c) de l'article 134.

2. Le Président de la République par intérim ne peut accomplir l'un des actes prévus aux alinéas b), c), f), m) et p) de l'article 133, à l'alinéa a) de l'article 134 et à l'alinéa a) de l'article 135, qu'après avoir consulté le Conseil d'Etat.

Article 140 Contresign ministériel

1. Les actes du Président de la République accomplis en vertu des alinéas h), j), l), m) et p) de l'article 133, des alinéas b), d) et f) de l'article 134 et des alinéas a), b) et c) de l'article 135 doivent être contresignés par le gouvernement.

2. Le défaut de contresign entraîne l'inexistence juridique de l'acte.

CHAPITRE III Conseil d'Etat

Article 141 Définition

Le Conseil d'Etat est l'organe politique que consulte le Président de la République.

Article 142 Composition

Le Conseil d'Etat est présidé par le Président de la République. Il comprend les membres suivants:

a) le Président de l'Assemblée de la République;

b) le Premier Ministre;

c) le Président du Tribunal Constitutionnel;

d) le *Provedor de Justiça*;

e) les présidents des gouvernements régionaux;

f) les anciens présidents de la République élus en vertu de la présente Constitution qui n'auront pas été destitués de leur fonction;

g) cinq citoyens désignés par le Président de la République pour une période correspondant à la durée de son mandat;

h) cinq citoyens élus par l'Assemblée de la République, selon le principe de la représentation proportionnelle, pour la période correspondant à la durée de la législature.

Article 143 Investiture et mandat

1. Les membres du Conseil d'Etat sont investis de leur fonction par le Président de la République.

2. Les membres du Conseil d'Etat prévus aux alinéas a) à e) de l'article 142 conservent cette qualité aussi longtemps qu'ils exerceront les fonctions y donnant droit.

3. Les membres du Conseil d'Etat prévus aux alinéas g) et h) de l'article 142 conservent cette qualité jusqu'à l'investiture de ceux qui les substitueront.

Article 144 Organisation et fonctionnement

1. Il appartient au Conseil d'Etat d'élaborer son règlement.

2. Les réunions du Conseil d'Etat ne sont pas publiques.

Article 145 Compétence

Il appartient au Conseil d'Etat:

a) de se prononcer sur la dissolution de l'Assemblée de la République et des organes du gouvernement des régions autonomes;

b) de se prononcer sur la démission du gouvernement, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 195;

c) de se prononcer sur la nomination et la révocation des Ministres de la République auprès des régions autonomes;

d) de se prononcer sur la déclaration de la guerre et la signature de la paix;

e) de se prononcer sur les actes du Président de la République par intérim indiqués à l'article 139;

f) de se prononcer dans les autres cas prévus par la Constitution, et de manière générale, de conseiller le Président de la République sur l'exercice de ses fonctions, sur demande de celui-ci.

Article 146 Formulation des avis

Les avis du Conseil d'Etat prévus aux alinéas a) à e) de l'article 145 sont émis au cours de la réunion qui sera convoquée à cet effet par le Président de la République. Ils sont rendus publics lors de l'accomplissement de l'acte auquel ils se réfèrent.

TITRE III Assemblée de la République

CHAPITRE I Statut et élection

Article 147 Définition

L'Assemblée de la République est l'assemblée représentative de tous les citoyens portugais.

Article 148 Composition

L'Assemblée de la République compte au moins cent quatre-vingt et au plus deux cent trente députés, conformément à la loi électorale.

Article 149 Circonscriptions électorales

1. Les députés sont élus dans des circonscriptions électorales géographiquement définies par la loi. Celle-ci peut prévoir l'existence de circonscriptions plurinominales et uninominales, ainsi que leur nature et leur complémentarité, de façon à appliquer le système de représentation proportionnelle et la méthode de la plus forte moyenne de Hondt pour convertir les voix en nombre de mandats.

2. Le nombre de députés de chaque circonscription plurinomiale du territoire national est proportionnel au nombre des citoyens électeurs qui y sont inscrits, à l'exception de la circonscription nationale, si elle existe.

Article 150 Conditions d'éligibilité

Tous les citoyens portugais électeurs sont éligibles, sous réserve des restrictions qui seront établies par la loi électorale en raison d'incompatibilités locales ou de l'exercice de certaines fonctions.

Article 151 Candidatures

1. Les candidatures sont présentées, conformément à la loi, par les partis politiques, isolément ou en coalition. Les listes pourront comprendre des citoyens non-inscrits dans ces partis.

2. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale de même nature, à l'exception de la circonscription nationale, si elle existe, ou figurer sur plus d'une liste.

Article 152 Représentation politique

1. La loi ne peut établir de limites à la conversion des suffrages en mandats en exigeant un pourcentage minimum de voix au niveau national.

2. Les députés représentent tout le pays et non les circonscriptions dans lesquelles ils ont été élus.

Article 153 Début et terme du mandat

1. Le mandat des députés commence lors de la première réunion de l'Assemblée de la République nouvellement élue et prend fin lors de la première réunion consécutive aux élections suivantes, sous réserve de la suspension ou de la cessation individuelle du mandat.

2. L'attribution des sièges devenus vacants ainsi que le remplacement temporaire de députés pour des motifs importants sont régis par la loi électorale.

Article 154 Incompatibilités et empêchements

1. Les députés qui seront nommés membres du gouvernement ne pourront exercer leur mandat avant d'avoir cessé leurs fonctions gouvernementales. Ils seront remplacés conformément à l'article précédent.

2. La loi détermine les autres incompatibilités.

3. La loi régit les cas et les conditions dans lesquels les députés nécessitent l'autorisation de l'Assemblée de la République pour être jurés, arbitres, experts ou témoins.

Article 155 Exercice des fonctions de député

1. Les députés exercent librement leur mandat. Les conditions appropriées à l'exercice efficace de leurs fonctions sont garanties aux députés, notamment l'indispensable contact avec les citoyens électeurs et leur information régulière.

2. La loi fixe les conditions dans lesquelles l'absence des députés à des actes ou à des procédures officielles indépendantes de l'activité de l'Assemblée, du fait de leur participation à des réunions ou à des missions de celle-ci constitue un motif justifiant l'ajournement de ces actes ou procédures officielles.

3. Les organismes publics ont, conformément à la loi, le devoir de collaborer avec les députés pour l'exercice

de leurs fonctions.

Article 156 Pouvoirs des députés

Les pouvoirs des députés sont les suivants:

- a) présenter des projets de révision constitutionnelle;
- b) présenter des projets de loi, de règlement ou de résolution, notamment des projets de référendum, et des propositions de délibération, ainsi que solliciter leur examen;
- c) participer et intervenir dans les débats parlementaires, conformément au règlement;
- d) poser des questions au gouvernement sur tout acte de celui-ci ou de l'Administration Publique et obtenir une réponse dans un délai raisonnable, sous réserve des dispositions de la loi en matière de secret d'Etat;
- e) demander et obtenir du gouvernement ou des organes de tout organisme public les éléments, les informations et les publications officielles qu'ils considèrent utiles à l'exercice de leur mandat;
- f) demander la constitution de commissions parlementaires d'enquête;
- g) disposer des pouvoirs que leur confère le Règlement de l'Assemblée de la République.

Article 157 Immunités

1. Les députés ne répondent pas civilement, pénalement ou disciplinairement des votes et des opinions qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les députés ne peuvent être entendus ni comme comparants ni comme inculpés sans l'autorisation de l'Assemblée. Dans le deuxième cas, l'autorisation est obligatoire s'il existe de fortes présomptions de crime intentionnel puni d'une peine de prison maximum supérieure à trois ans.
3. Aucun député ne peut être détenu ou arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf pour un crime intentionnel puni de la peine de prison mentionnée au paragraphe précédent et en cas de flagrant délit.
4. Si un procès criminel est intenté contre un député, et que celui-ci est définitivement accusé, l'Assemblée décidera si le mandat du député doit ou non être suspendu afin que la procédure puisse suivre son cours. La décision de suspension est obligatoire dans le cas d'un crime de type visé dans les paragraphes précédents.

Article 158 Droits et prérogatives

1. Les députés jouissent des droits et prérogatives qui suivent:
 - a) ajournement du service militaire, du service civique ou de la mobilisation civile;
 - b) droit à un laissez-passer et droit à un passeport spécial dans leurs déplacements officiels à l'étranger;
 - c) carte d'identité spéciale;
 - d) indemnités que la loi prescrira.

Article 159 Devoirs

Les devoirs des députés sont les suivants:

- a) assister aux Séances Plénières et aux réunions des commissions auxquelles ils appartiennent;
- b) s'acquitter de leurs fonctions au sein de l'Assemblée et de celles pour lesquelles ils auront été désignés sur proposition de leur groupe parlementaire;
- c) participer aux votes.

Article 160 Perte du mandat et renonciation à ce mandat.

1. Perdent leur mandat les députés qui:

- a) se voient frappés d'une des incapacités ou atteints d'une des incompatibilités prévues par la loi;
- b) ne siègent pas à l'Assemblée ou dépassent le nombre d'absences admis par le Règlement;
- c) s'inscrivent dans un parti différent de celui qui les a présentés aux élections;
- d) se voient appliqués cette peine par décision judiciaire pour crime dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leur participation à des organisations racistes ou se réclamant d'une idéologie fasciste.

2. Les députés peuvent, par une déclaration écrite, renoncer à leur mandat.

CHAPITRE II Compétence

Article 161 Compétence politique et législative

Il appartient à l'Assemblée de la République:

- a) d'approuver les modifications de la Constitution, conformément aux articles 284 à 289;
- b) d'approuver les statuts politiques et administratifs des régions autonomes;
- c) de légiférer sur toutes les matières, à l'exception de celles qui sont réservées au gouvernement par la Constitution;
- d) d'accorder au gouvernement des autorisations législatives;
- e) d'accorder aux assemblées législatives régionales les autorisations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 227 de la Constitution;
- f) de prononcer des amnisties et d'accorder des pardons généraux;
- g) d'approuver les lois des grandes options des plans nationaux et le budget de l'Etat, sur proposition du gouvernement;
- h) d'autoriser le gouvernement à lancer des emprunts, à accorder des prêts et à réaliser d'autres opérations de crédit ne constituant pas une dette flottante, en définissant leurs conditions générales respectives, et de définir

la limite maximale des cautions que chaque année l'Etat pourra concéder;

i) d'approuver les traités, notamment les traités concernant la participation du Portugal à des organisations internationales, les traités d'amitié, de paix, de défense, de rectification des frontières et ceux concernant des questions militaires, ainsi que les accords internationaux portant sur des matières de sa compétence réservée ou que le gouvernement jugera bon de lui soumettre;

j) de proposer au Président de la République de soumettre à référendum d'importantes questions d'intérêt national;

l) d'autoriser et de confirmer la déclaration de l'état de siège et de l'état d'urgence;

m) d'autoriser le Président de la République à déclarer la guerre ou à signer la paix;

n) de se prononcer, conformément à la loi, sur les matières soumises à la décision d'organes de l'Union européenne et qui relèvent de sa compétence législative réservée;

o) d'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi.

Article 162 Pouvoirs de contrôle

Il appartient à l'Assemblée de la République, dans l'exercice de ses fonctions de contrôle:

a) de veiller au respect de la Constitution et des lois et d'apprécier les actes du gouvernement et de l'Administration;

b) d'apprécier l'application de l'état de siège ou de l'état d'urgence;

c) d'examiner les décrets-lois, afin de suspendre leur application ou de les amender, à l'exception de ceux pris par le gouvernement dans l'exercice de sa compétence législative exclusive, et les décrets législatifs régionaux prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 227;

d) d'examiner les comptes de l'Etat et des autres organismes publics indiqués par la loi, lesquels seront présentés avant le 31 décembre de l'année suivante, accompagnés de l'avis du Tribunal des Comptes et des autres éléments nécessaires à leur appréciation;

e) d'apprécier les rapports d'exécution des plans nationaux.

Article 163 Compétence vis-à-vis d'autres organes

Il appartient à l'Assemblée de la République, vis-à-vis d'autres organes:

a) d'assister à l'investiture du Président de la République;

b) de donner son assentiment à l'absence du Président de la République du territoire national;

c) de mettre en accusation le Président de la République pour des crimes pratiqués dans l'exercice de ses fonctions et de se prononcer sur la suspension des fonctions des membres du gouvernement dans les cas prévus à l'article 196;

d) d'apprécier le programme du gouvernement;

- e) de voter les motions de confiance et de censure adressées au gouvernement;
- f) de suivre et d'apprécier, conformément à la loi, la participation du Portugal au processus de construction de l'union européenne;
- g) de se prononcer sur la dissolution des organes du gouvernement des régions autonomes;
- h) d'élire, selon le système de la représentation proportionnelle, cinq membres du Conseil d'Etat, cinq membres de la Haute Autorité à la Communication Sociale et les membres du Conseil Supérieur du Ministère Public dont la désignation lui incombe;
- i) d'élire, à la majorité des deux-tiers des députés présents, sous réserve qu'elle soit supérieure à la majorité absolue des députés effectivement en fonction, dix juges du Tribunal Constitutionnel, le *Provedor de Justiça*, le président du Conseil Economique et Social, sept membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et les membres des autres organes constitutionnels dont la désignation lui aura été attribuée;
- j) de suivre, conformément à la loi et au Règlement, l'activité des contingents militaires portugais déployée à l'étranger.

Article 164 Réserve absolue de compétence législative

Il est de la compétence exclusive de l'Assemblée de la République de légiférer sur les matières suivantes:

- a) les élections des membres des organes de souveraineté;
- b) les régimes des référendums;
- c) l'organisation, le fonctionnement et la procédure suivie devant le Tribunal Constitutionnel;
- d) l'organisation de la défense nationale, la définition des devoirs en découlant et des lois-cadres fixant les principes fondamentaux de l'organisation, du fonctionnement, du rééquipement et de la discipline des Forces Armées;
- e) les régimes de l'état de siège et de l'état d'urgence;
- f) l'acquisition, la perte et la réacquisition de la citoyenneté portugaise;
- g) la définition des limites des eaux territoriales, de la zone économique exclusive et des droits du Portugal aux fonds marins contigus;
- h) les associations et les partis politiques;
- i) les principes fondamentaux du système d'enseignement;
- j) l'élection des députés des Assemblées Législatives Régionales des Açores et de Madère;
- l) les élections des membres des organes du pouvoir local ou d'autres élections réalisées au suffrage direct et universel, ainsi que celles des membres des autres organes constitutionnels;
- m) le statut des membres des organes de souveraineté et du pouvoir local, ainsi que des autres organes constitutionnels ou élus au suffrage direct et universel;

- n)le régime de la création, de la suppression et de la modification de collectivités locales et leur régime, sans préjudice des pouvoirs des régions autonomes;
- o)les restrictions à l'exercice des droits des militaires et des agents des forces militarisées des cadres permanents en service actif, ainsi que des agents des services et des forces de sécurité;
- p)le régime de désignation des membres des organes de l'Union européenne, à l'exception de ceux de la Commission;
- q)le régime du système d'informations de la République et celui du secret d'Etat;
- r)le régime général d'élaboration et d'organisation du budget de l'Etat, de celui des régions autonomes et celui des collectivités locales;
- s)le régime des symboles nationaux;
- t)le régime fiscal des régions autonomes;
- u)le régime des forces de sécurité;
- v)le régime de l'autonomie organisationnelle, administrative et financière des services logistiques du Président de la République.

Article 165 Réserve relative de compétence législative

1. Sauf autorisation législative accordée au gouvernement, il est de la compétence exclusive de l'Assemblée de la République de légiférer sur les matières suivantes:

- a)l'état civil et la capacité des personnes;
- b)les droits, les libertés et les garanties;
- c)la définition des crimes, des peines, des mesures de sûreté et de leurs conditions ainsi que la procédure pénale;
- d)le régime général de la sanction des infractions disciplinaires, ainsi que des actes constituant violation d'une *contra-ordenação* et leurs procédures respectives;
- e)le régime général de la réquisition et de l'expropriation pour motif d'utilité publique;
- f)les principes fondamentaux du système de sécurité sociale et du service national de la santé;
- g)les principes fondamentaux du système de protection de la nature, de l'équilibre écologique et du patrimoine culturel;
- h)le régime général des baux ruraux et urbains;
- i)la création d'impôts et le système fiscal, ainsi que le régime général des taxes et autres contributions financières destinées aux organismes publics;
- j)la définition des secteurs de propriété des moyens de production, y compris celle des secteurs fondamentaux dans lesquels les entreprises privées et les autres organismes de même nature ne peuvent

exercer leurs activités;

l)les moyens d'intervenir dans le domaine des moyens de production et des sols, les modalités de leur expropriation, nationalisation et privatisation pour motif d'intérêt public, ainsi que les critères de fixation des indemnisations dans ces premiers cas;

m)le régime des plans de développement économique et social et la composition du Conseil Economique et Social;

n)les principes fondamentaux de la politique agricole, incluant la fixation de la taille maximale et minimale des unités d'exploitation agricole;

o)le système monétaire et l'étalonnage des poids et mesures;

p)l'organisation et la compétence des tribunaux et du Ministère Public, le statut de leurs magistrats respectifs, ainsi que des organismes non-juridictionnels de résolution des conflits;

q)le statut des collectivités locales, incluant le régime des finances locales;

r)la participation des organisations d'habitants à l'exercice du pouvoir local;

s)les associations publiques, les garanties des administrés et la responsabilité civile de l'Administration;

t)les principes fondamentaux du régime de la fonction publique et la délimitation de celle-ci;

u)les principes fondamentaux du statut des entreprises publiques et des fondations publiques;

v)la définition et le régime des biens compris dans le domaine public;

x)le régime des moyens de production intégrés dans le secteur de propriété coopératif et social;

z)les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

aa)le régime des polices municipales et leur modalité de création.

2.Les lois d'autorisation législative doivent définir l'objet, le sens, l'étendue et la durée de l'autorisation, laquelle pourra être prolongée.

3.Les autorisations législatives ne peuvent être utilisées plus d'une fois, sans préjudice de leur exécution fractionnée.

4.Les autorisations deviennent caduques lors de la démission du gouvernement à qui elles auront été accordées, au terme de la législature ou lors de la dissolution de l'Assemblée de la République.

5.Les autorisations accordées au gouvernement dans le cadre de la loi de Budget respectent les dispositions du présent article et, quand elles relèvent du domaine fiscal, ne deviennent caduques qu'au terme de l'année économique concernée.

Article 166 **Forme des actes**

1.Les actes prévus à l'alinéa a) de l'article 161 revêtent la forme de loi constitutionnelle.

2. Les actes prévus aux alinéas a) à f), h), j), dans la première partie de l'alinéa l), aux alinéas q) et t) de l'article 164 et les actes prévus à l'article 255 revêtent la forme de loi organique.

3. Les actes prévus aux alinéas b) à h) de l'article 161 revêtent la forme de loi.

4. Les actes prévus aux alinéas d) et e) de l'article 163 revêtent la forme de motion.

5. Les autres actes de l'Assemblée de la République ainsi que les actes de la Commission Permanente prévus aux alinéas e) et f) du paragraphe 3 de l'article 179 revêtent la forme de résolution.

6. Les résolutions sont publiées indépendamment de leur promulgation.

Article 167 Initiative de la loi et du référendum

1. L'initiative de la loi et du référendum appartient aux députés, aux groupes parlementaires et au gouvernement, et dans les termes et les conditions établis par la loi à des groupes de citoyens électeurs. En ce qui concerne les régions autonomes, l'initiative de la loi appartient à leurs assemblées législatives régionales respectives.

2. Les députés, les groupes parlementaires, les assemblées législatives régionales et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent présenter de projets de loi, de propositions de loi ou de propositions d'amendement qui conduisent, pendant l'année économique en cours, à l'augmentation des dépenses ou à la diminution des recettes de l'Etat prévues dans le Budget.

3. Les députés, les groupes parlementaires et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent présenter de projets de référendum qui conduisent, pendant l'année économique en cours, à l'augmentation des dépenses ou à la diminution des recettes de l'Etat prévues dans le Budget.

4. Les projets et les propositions de loi et de référendum définitivement rejetés ne peuvent être renouvelés au cours de la même session législative, sauf nouvelle élection de l'Assemblée de la République.

5. Les projets de loi, les propositions de loi du gouvernement et les projets et propositions de référendum n'ayant pas fait l'objet d'un vote au cours de la session législative durant laquelle ils auront été présentés seront dispensés d'une nouvelle présentation lors de la session législative suivante, à moins que la législature ne vienne à son terme.

6. Les propositions de loi et de référendum deviennent caduques lors de la démission du gouvernement.

7. Les propositions de loi présentées par les assemblées législatives régionales deviennent caduques au terme de leur respective législature. Celles qui auront déjà fait l'objet d'un vote d'approbation sur l'ensemble ne deviendront caduques qu'au terme de la législature de l'Assemblée de la République.

8. Les commissions parlementaires peuvent présenter des textes alternatifs. Ceux-ci néanmoins ne sauraient remplacer les projets et les propositions de loi et de référendum qui n'auront pas été retirés.

Article 168 Discussion et vote

1. La discussion des projets et des propositions de loi comprend un débat général sur l'ensemble du texte et un autre sur les articles le constituant.

2. La procédure de vote comprend un vote consécutif au débat général, le vote des articles et un vote sur

l'ensemble.

3. Si l'Assemblée en délibère ainsi, les textes approuvés à l'issue du débat général feront l'objet d'un vote par article en commission, sans préjudice du vote des articles par l'Assemblée elle-même et du vote sur l'ensemble auquel elle procède en dernier lieu.

4. Les lois portant sur les matières prévues aux alinéas a) à f), h), n) et o) de l'article 164 ainsi qu'à l'alinéa q) du paragraphe 1er de l'article 165 sont obligatoirement votées par article en séance plénière.

5. Les lois organiques doivent être approuvées, lors du vote sur l'ensemble, à la majorité absolue des députés effectivement en fonction. Les dispositions relatives à la délimitation territoriale des régions, prévues à l'article 225, doivent être approuvées par article, en séance plénière, à la majorité absolue.

6. La loi qui régit l'exercice du droit prévu au paragraphe 2 de l'article 121 et les dispositions des lois qui régissent les matières indiquées aux articles 148 et 149, à l'alinéa o) de l'article 164, ainsi que les matières relatives au système et à la méthode d'élection des organes prévus au paragraphe 3 de l'article 239, doivent être approuvées à la majorité des deux-tiers des députés présents, sous réserve qu'elle soit supérieure à la majorité absolue des députés effectivement en fonction.

Article 169 **Appréciation parlementaire des actes législatifs**

1. Les décrets-lois, à l'exception de ceux approuvés par le gouvernement dans l'exercice de sa compétence législative exclusive, peuvent être soumis à l'appréciation de l'Assemblée de la République, afin qu'elle suspende leur application ou les amende, à la demande de dix députés, dans les trente jours suivant leur publication, les périodes de suspension du fonctionnement de l'Assemblée de la République étant décomptées.

2. Lorsqu'un décret-loi pris en vertu d'une autorisation législative fait l'objet d'une demande d'appréciation et que des propositions d'amendement sont présentées, l'Assemblée pourra suspendre l'application de tout ou partie du décret-loi, jusqu'à la publication de la loi qui viendra le modifier ou jusqu'à ce que toutes les propositions d'amendements aient été rejetées.

3. La suspension prend fin au terme de la dixième séance plénière quand l'Assemblée ne se sera pas définitivement prononcée.

4. Si la suspension d'application est approuvée, le texte cessera d'être en vigueur à partir du jour de la publication de la résolution dans le *Diário da República* et il ne pourra être de nouveau publié au cours de la même session législative.

5. Quand, l'examen ayant été demandé, l'Assemblée ne se sera pas prononcée à son sujet ou quand, après avoir décidé d'introduire des amendements, elle n'aura pas voté la loi avant le terme de la session législative en cours, dès lors que quinze séances plénières auront eu lieu, la procédure sera considérée comme caduque.

6. Les procédures d'appréciation parlementaire des décrets-lois sont prioritaires, conformément au Règlement.

Article 170 **Procédure d'urgence**

1. A la demande de tout député, de tout groupe parlementaire ou du gouvernement, l'Assemblée de la République peut adopter la procédure d'urgence pour l'examen de tout projet ou proposition de loi ou de

résolution.

2. A la demande des assemblées législatives régionales des Açores ou de Madère, l'Assemblée peut également adopter la procédure d'urgence pour l'examen de toute proposition de loi dont l'initiative leur appartient.

CHAPITRE III Organisation et fonctionnement

Article 171 Législature

1. La législature a une durée correspondant à quatre sessions législatives.

2. En cas de dissolution, l'Assemblée nouvellement élue commence une nouvelle législature dont la durée sera au préalable augmentée du temps nécessaire à la conclusion de la session législative en cours à la date de son élection.

Article 172 Dissolution

1. L'Assemblée de la République ne peut être dissoute dans les six mois suivant son élection, au cours du dernier semestre du mandat du Président de la République ou pendant l'état de siège ou l'état d'urgence.

2. L'inobservation des dispositions du paragraphe précédent entraîne l'inexistence juridique du décret de dissolution.

3. La dissolution de l'Assemblée ne remet pas en cause le mandat des députés ni la compétence de la Commission Permanente avant la première réunion de l'Assemblée consécutive aux élections.

Article 173 Réunion après les élections

1. L'Assemblée de la République se réunit de plein droit le troisième jour suivant la fixation des résultats généraux des élections ou, s'agissant des élections au terme de la législature, et si ce jour est antérieur au terme de celle-ci, le premier jour de la législature suivante.

2. Si cette date ne correspond pas à la période normale de fonctionnement de l'Assemblée, celle-ci se réunira en vue des dispositions de l'article 175.

Article 174 Session législative, période de fonctionnement et convocation

1. La session législative a une durée d'un an et débute le 15 septembre.

2. La période normale de fonctionnement de l'Assemblée de la République s'étend du 15 septembre au 15 juin, sans préjudice des suspensions décidées par l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des députés présents.

3. L'Assemblée de la République peut siéger en dehors de la période indiquée dans le paragraphe précédent, par une décision en séance plénière prorogeant la période normale de fonctionnement, à la demande de la Commission Permanente ou, en cas d'empêchement de celle-ci et de grave urgence, à la demande de plus de la moitié des députés.

4. L'Assemblée peut également être convoquée de façon extraordinaire par le Président de la République

pour traiter de questions particulières.

5. Les commissions peuvent fonctionner indépendamment de la réunion de l'Assemblée en séance plénière, moyennant délibération de celle-ci, conformément au paragraphe 2.

Article 175 Compétence interne de l'Assemblée

Il appartient à l'Assemblée de la République:

a) d'élaborer et d'approuver son règlement, conformément à la Constitution;

b) d'élire à la majorité absolue des députés effectivement en fonction son Président et les autres membres du Bureau. Les quatre Vice-Présidents sont élus sur proposition des quatre groupes parlementaires les plus importants;

c) de constituer sa Commission Permanente et les autres commissions.

Article 176 Ordre du jour des séances plénières

1. L'ordre du jour est fixé par le Président de l'Assemblée de la République selon un ordre de priorité des matières déterminé par le règlement, sans préjudice du droit de recours devant l'Assemblée réunie en séance plénière et de la compétence du Président de la République prévue au paragraphe 4 de l'article 174.

2. Le gouvernement et les groupes parlementaires peuvent demander l'inscription prioritaire à l'ordre du jour de sujets d'intérêt national exigeant une décision urgente.

3. Tous les groupes parlementaires ont le droit de déterminer l'ordre du jour d'un certain nombre de séances, selon un critère que le Règlement déterminera. La position des partis minoritaires ou de ceux qui ne sont pas représentés au gouvernement sera toujours prise en considération.

4. Les assemblées législatives régionales peuvent demander que les sujets d'intérêt régional exigeant une décision urgente soient prioritaires.

Article 177 Participation des membres du gouvernement

1. Les Ministres ont le droit d'assister aux séances plénières de l'Assemblée de la République. Ils peuvent se faire assister ou remplacer par les Secrétaires d'Etat, et les uns et les autres peuvent prendre la parole conformément au Règlement de l'Assemblée.

2. Il sera prévu des séances auxquelles les Membres du gouvernement seront présents pour répondre aux questions et aux demandes d'éclaircissement des députés. Elles auront lieu selon la périodicité minimale établie par le Règlement et à des dates qui seront fixées en accord avec le gouvernement.

3. Les Membres du gouvernement peuvent demander à participer aux travaux des commissions et ils doivent se présenter devant celles-ci lorsque cela leur est demandé.

Article 178 Commissions

1. L'Assemblée de la République a les commissions prévues par son règlement. Elle peut éventuellement créer des commissions d'enquête ou à toute autre fin déterminée.

2. La composition des commissions correspond à la représentativité des partis au sein de l'Assemblée de la République.

3. Les pétitions adressées à l'Assemblée sont appréciées par les commissions ou par celle spécialement créée à cet effet, qui pourra entendre les autres commissions compétentes en raison de la matière. Dans tous les cas, l'audition de tout citoyen pourra être demandée.

4. Sans préjudice de leur constitution suivant les conditions générales, les commissions parlementaires d'enquête sont obligatoirement créées dès que la demande en est faite par un cinquième des députés en droit d'exercer leur mandat, dans la limite d'une commission par député et par session parlementaire.

5. Les commissions parlementaires d'enquête disposent des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités judiciaires.

6. Les Présidences des commissions sont réparties entre les groupes parlementaires, proportionnellement à leur nombre de députés.

7. L'Assemblée Législative Régionale à l'origine d'une proposition de loi régionale peut envoyer des représentants aux réunions des commissions qui débattent de ces mêmes propositions, conformément au Règlement.

Article 179 Commission Permanente

1. La Commission Permanente fonctionne en dehors de la période normale de fonctionnement de l'Assemblée de la République, pendant la période au cours de laquelle elle se trouverait dissoute et dans les autres cas prévus par la Constitution.

2. La Commission Permanente est présidée par le Président de l'Assemblée de la République. Elle est composée des Vice-Présidents et des députés désignés par tous les partis, conformément à leur représentativité au sein de l'Assemblée.

3. Il appartient à la Commission Permanente:

a) de veiller au respect de la Constitution et des lois, et de suivre l'activité du gouvernement et de l'administration;

b) d'exercer les pouvoirs de l'Assemblée relativement au mandat des députés;

c) de provoquer la convocation de l'Assemblée chaque fois que nécessaire;

d) de préparer l'ouverture de la session législative;

e) de donner son assentiment à l'absence du Président de la République du territoire national;

f) d'autoriser le Président de la République à déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, à déclarer la guerre ou à faire la paix.

4. Dans le cas prévu à l'alinéa f) du paragraphe précédent, la Commission Permanente devra procéder à la convocation de l'Assemblée dans les plus brefs délais.

Article 180 Groupes parlementaires

1. Les députés élus par chaque parti ou coalition de partis peuvent se constituer en groupe parlementaire.
2. Chaque groupe parlementaire dispose des droits suivants:
 - a) de participer aux commissions de l'Assemblée en fonction du nombre de ses membres, en désignant ses représentants aux commissions;
 - b) d'être consulté sur la fixation de l'ordre du jour et de faire appel devant l'Assemblée réunie en séance plénière de l'ordre du jour fixé;
 - c) de provoquer le débat, en présence du gouvernement, de questions d'intérêt public actuel et urgent;
 - d) de provoquer, par l'interpellation du gouvernement, l'ouverture de deux débats par session législative sur un sujet de politique générale ou sectorielle;
 - d) de demander à la Commission Permanente de procéder à la convocation de l'Assemblée;
 - e) de réclamer la constitution de commissions parlementaires d'enquête;
 - f) d'exercer l'initiative législative;
 - g) de présenter des motions de rejet du programme de gouvernement;
 - h) de présenter des motions de censure du gouvernement;
 - i) d'être tenu informé, régulièrement et directement, par le gouvernement, de l'évolution des principaux sujets d'intérêt public.
3. Chaque groupe parlementaire a le droit de disposer de locaux de travail au siège de l'Assemblée, ainsi que du personnel administratif et technique de sa confiance, dans des conditions que la loi déterminera.
4. Des droits et des garanties minimums sont assurés aux députés ne faisant pas partie d'un groupe parlementaire, conformément au Règlement.

Article 181 Fonctionnaires et spécialistes au service de l'Assemblée

Les travaux de l'Assemblée et de ses commissions seront réalisés à l'aide d'un corps permanent de fonctionnaires techniques et administratifs et de spécialistes détachés ou employés temporairement, aussi nombreux que le Président le jugera utile.

TITRE IV Gouvernement

CHAPITRE I Fonction et structure

Article 182 Définition

Le gouvernement est l'organe qui conduit la politique générale du pays et l'organe supérieur de l'administration publique.

Article 183 Composition

1. Le gouvernement est constitué du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat.

2. Le gouvernement peut comprendre un ou plusieurs Vice-Premiers Ministres.

3. Le nombre, l'appellation et les attributions des Ministères et des Secrétariats d'Etat ainsi que les formes de leur coordination seront déterminés, selon les cas, par les décrets de nomination de leurs titulaires ou par décret-loi.

Article 184 Conseil des Ministres

1. Le Conseil des Ministres est constitué du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres, s'il y a lieu, et des Ministres.

2. La loi peut instituer des Conseils des Ministres spécialisés en raison de la matière.

3. Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil des Ministres.

Article 185 Remplacement des membres du gouvernement

1. Lorsque le gouvernement ne comprend pas de Vice-Premier Ministre, le Premier Ministre est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Ministre qu'il aura indiqué au Président de la République ou, à défaut d'indication, par le Ministre qui sera désigné par le Président de la République.

2. Chaque Ministre sera remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Secrétaire d'Etat qu'il aura indiqué au Premier Ministre ou, à défaut d'indication, par le membre du gouvernement que le Premier Ministre désignera.

Article 186 Début et cessation des fonctions

1. Les fonctions de Premier Ministre débutent lors de son investiture et cessent lors de sa révocation par le Président de la République.

2. Les fonctions des autres membres du gouvernement débutent à leur investiture et cessent lors de leur révocation ou à la révocation du Premier Ministre.

3. Les fonctions de Secrétaires et de Sous-Secrétaires d'Etat cessent également lors de la révocation de leur Ministre.

4. En cas de démission du gouvernement, le Premier Ministre du gouvernement sortant est destitué de ses fonctions à la date de la nomination et de l'investiture du nouveau Premier Ministre.

5. Avant l'examen de son programme par l'Assemblée de la République ainsi qu'après sa démission, le gouvernement se limitera à l'exercice des actes strictement nécessaires à la gestion des affaires publiques.

CHAPITRE II Formation et responsabilité

Article 187 Formation

1. Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République en fonction des résultats électoraux, après que celui-ci ait entendu les partis représentés à l'Assemblée de la République.

2. Les autres membres du gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Article 188 Programme du gouvernement

Le programme du gouvernement comprendra les principales orientations politiques et les mesures à adopter ou à proposer dans les différents domaines de l'activité gouvernementale.

Article 189 Solidarité gouvernementale

Les membres du gouvernement sont liés par le programme du gouvernement et par les décisions prises en Conseil des Ministres.

Article 190 Responsabilité du gouvernement

Le gouvernement est responsable devant le Président de la République et l'Assemblée de la République.

Article 191 Responsabilité des membres du gouvernement

1. Le Premier Ministre est responsable devant le Président de la République et, en vertu de la responsabilité politique du gouvernement, devant l'Assemblée de la République.

2. Les Vice-Premiers Ministres et les Ministres sont responsables devant le Premier Ministre et, en vertu de la responsabilité politique du gouvernement, devant l'Assemblée de la République.

3. Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat sont responsables devant le Premier Ministre et devant leur Ministre.

Article 192 Appréciation du programme du gouvernement

1. Le programme du gouvernement est soumis à l'appréciation de l'Assemblée de la République par une déclaration du Premier Ministre, dans un délai maximum de dix jours à compter de sa nomination.

2. Quand l'Assemblée de la République ne se trouvera pas réunie, elle sera obligatoirement convoquée à cet effet par son Président.

3. Le débat ne peut excéder trois jours. Jusqu'à la clôture de celui-ci, tout groupe parlementaire peut proposer le rejet du programme et le gouvernement demander l'approbation d'un vote de confiance.

4. Le rejet du programme du gouvernement exige la majorité absolue des députés effectivement en fonction.

Article 193 Demande d'un vote de confiance

Le gouvernement peut demander à l'Assemblée de la République d'approuver un vote de confiance sur une déclaration de politique générale ou sur tout autre sujet important d'intérêt national.

Article 194Motions de censure

1. L'Assemblée de la République peut voter des motions de censure contre le gouvernement concernant l'exécution de son programme ou sur tout sujet important d'intérêt national, à la demande d'un quart des députés effectivement en fonction ou de tout groupe parlementaire.
2. Les motions de censure ne peuvent être examinées que quarante-huit heures après leur présentation, au cours d'un débat dont la durée ne sera pas supérieure à trois jours.
3. Si la motion de censure n'est pas approuvée, ses signataires ne peuvent en présenter une autre au cours de la même session législative.

Article 195Démission du gouvernement

1. Les circonstances suivantes entraînent la démission du gouvernement:
 - a) le début d'une nouvelle législature;
 - b) l'acceptation par le Président de la République de la demande de démission présentée par le Premier Ministre;
 - c) la mort du Premier Ministre ou des problèmes de santé durables rendant impossible l'exercice de ses fonctions;
 - d) le rejet du programme du gouvernement;
 - e) la non-approbation d'une motion de confiance;
 - f) l'approbation d'une motion de censure à la majorité absolue des députés effectivement en fonction.
2. Le Président de la République ne peut révoquer le gouvernement que lorsque ceci s'avère nécessaire au fonctionnement régulier des institutions démocratiques, et après consultation du Conseil d'Etat.

Article 196Mise en jeu de la responsabilité pénale des membres du gouvernement

1. Aucun membre du gouvernement ne peut être détenu ou arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée de la République, sauf pour crime intentionnel puni d'une peine de prison dont la durée maximale est supérieure à trois ans et en cas de flagrant délit.
2. Si un procès criminel est engagé contre un membre du gouvernement et que celui-ci est définitivement accusé, l'Assemblée de la République décidera si le membre du gouvernement doit, ou non, être suspendu de ses fonctions afin que la procédure puisse suivre son cours. La décision de suspension est obligatoire en cas de crime du type indiqué dans le paragraphe précédent.

CHAPITRE III Compétence

Article 197Compétence politique

1. Il appartient au gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions politiques:

- a) de contresigner les actes du Président de la République, conformément à l'article 140;
- b) de négocier et de parfaire les conventions internationales;
- c) d'approuver les accords internationaux dont l'approbation n'est pas de la compétence de l'Assemblée de la République ou dans le cas où elles ne lui auraient pas été soumises;
- d) de présenter des propositions de loi ou de résolution à l'Assemblée de la République;
- e) de proposer au Président de la République de soumettre à référendum d'importantes questions d'intérêt national, conformément à l'article 115;
- f) de se prononcer sur la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence;
- g) de proposer au Président de la République de déclarer la guerre ou de signer la paix;
- h) de présenter à l'Assemblée de la République, conformément à l'alinéa d) de l'article 162, les comptes de l'Etat et des autres organismes publics déterminés par la loi;
- i) de présenter, en temps utile, à l'Assemblée de la République, conformément aux dispositions de l'alinéa n) de l'article 161 et de l'alinéa f) de l'article 163, l'information relative au processus de construction de l'union européenne;
- j) d'accomplir les autres actes qui lui sont attribués par la Constitution ou par la loi.

2. L'approbation par le gouvernement d'accords internationaux revêt la forme de décret.

Article 198 Compétence législative

1. Il appartient au gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions législatives:

- a) de prendre des décrets-lois dans les matières qui ne sont pas réservées à l'Assemblée de la République;
- b) de prendre des décret-lois dans les matières de la compétence réservée relative de l'Assemblée, sur l'autorisation de celle-ci;
- c) de prendre des décrets-lois précisant l'application des lois qui portent sur les principes généraux et les textes fondamentaux des régimes juridiques.

2. Les matières relatives à l'organisation et au fonctionnement du gouvernement relèvent exclusivement de la compétence législative de celui-ci.

3. Les décrets-lois prévus aux alinéas b) et c) du paragraphe 1er doivent indiquer expressément la loi d'autorisation législative ou le texte fondamental en vertu duquel ils sont pris.

Article 199 Compétence administrative

Il appartient au gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions administratives:

- a) d'élaborer les plans, sur la base des lois définissant leurs grandes options, et de les faire exécuter;
- b) de faire exécuter le Budget de l'Etat;

c) de prendre les règlements nécessaires à la bonne exécution des lois;

d) de diriger les services et l'activité de l'administration civile et militaire sous la dépendance directe de l'Etat, de superviser l'administration sous la dépendance indirecte de l'Etat et d'exercer sa tutelle sur cette dernière et sur l'administration autonome;

e) d'accomplir tous les actes exigés par la loi concernant les fonctionnaires, les agents de l'Etat et les autres personnes morales de droit public;

f) de défendre la légalité démocratique;

g) d'accomplir tous les actes et de prendre toutes les mesures nécessaires au développement économique et social et à la satisfaction des besoins collectifs.

Article 200 Compétence du Conseil des Ministres

1. Il appartient au Conseil des Ministres:

a) de définir les grandes lignes de la politique gouvernementale, ainsi que celles de son exécution;

b) de décider de poser la question de confiance à l'Assemblée de la République;

c) d'approuver les propositions de loi et de résolution;

d) d'approuver les décrets-lois ainsi que les accords internationaux qui ne sont pas soumis à l'Assemblée de la République;

e) d'approuver les plans;

f) d'approuver les actes du gouvernement qui conduisent à une augmentation ou à une diminution des recettes ou des dépenses publiques;

g) de délibérer sur les autres sujets de la compétence du gouvernement qui lui sont attribués par la loi ou présentés par le Premier Ministre ou par tout Ministre.

2. Les Conseils des Ministres spécialisés exercent la compétence qui leur sera attribuée par la loi ou déléguée par le Conseil des Ministres.

Article 201 Compétence des membres du gouvernement

1. Il appartient au Premier Ministre:

a) de diriger la politique générale du gouvernement, en coordonnant et en orientant l'action de tous les Ministres;

b) de diriger le fonctionnement du gouvernement et ses relations de caractère général avec les autres organes de l'Etat;

c) d'informer le Président de la République des sujets relatifs à la conduite de la politique interne et externe du pays;

d) d'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution ou par la loi.

2. Il appartient aux Ministres:

a) d'exécuter la politique définie pour leur Ministère;

b) d'assurer les relations de caractère général entre le gouvernement et les autres organes de l'Etat, dans le cadre de leur Ministère.

3. Les décrets-lois et les autres décrets du gouvernement sont signés par le Premier Ministre et par les Ministres compétents en raison de la matière.

TITRE V Tribunaux

CHAPITRE I Principes généraux

Article 202 Fonction juridictionnelle

1. Les tribunaux sont les organes de souveraineté compétents pour administrer la justice au nom du peuple.

2. Dans l'administration de la justice, il incombe aux tribunaux d'assurer la défense des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens, de sanctionner la violation de la légalité démocratique et de résoudre les conflits d'intérêts public et privé.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux ont droit à l'assistance des autres autorités.

4. La loi pourra institutionnaliser des instruments et des formes de règlement non-juridictionnel des conflits.

Article 203 Indépendance

Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Article 204 Appréciation de l'inconstitutionnalité

Les tribunaux ne peuvent appliquer aux faits occasionnant un jugement des normes qui enfreignent les dispositions de la Constitution ou les principes qui y sont consignés.

Article 205 Décisions des tribunaux

1. Les décisions des tribunaux autres que de simple gestion des affaires courantes sont motivées dans les formes prévues par la loi.

2. Les décisions des tribunaux s'imposent à tous les organismes publics et privés et prévalent sur celles de toute autre autorité.

3. La loi fixe les conditions de l'exécution des décisions des tribunaux relativement à toute autorité et détermine les sanctions à appliquer aux responsables de leur inexécution.

Article 206 Audiences des tribunaux

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf quand le tribunal lui-même en décide autrement, par décision motivée, afin de sauvegarder la dignité des personnes et la morale publique ou pour assurer son

fonctionnement normal.

Article 207 Jury, participation populaire et expertise

1. Le jury intervient dans le jugement des crimes graves, dans les cas et avec la composition prévus par la loi. Il n'intervient pas en matière de terrorisme et de criminalité hautement organisée, notamment quand l'accusation ou la défense le demandera.

2. La loi pourra prévoir l'intervention de juges non-professionnels pour le jugement des questions de travail, d'infractions contre la santé publique, des petits délits, pour l'exécution de peines, ou dans d'autres cas justifiant une évaluation particulière des valeurs sociales atteintes.

3. La loi pourra établir également la participation de consultants techniquement qualifiés pour le jugement de matières déterminées.

Article 208 Protection du barreau

La loi assure aux avocats les immunités nécessaires à l'exercice de leur mandat et régit la protection du barreau en tant qu'élément fondamental de l'administration de la justice.

CHAPITRE II Organisation des tribunaux

Article 209 Catégories de tribunaux

1. Hormis le Tribunal Constitutionnel, il existe les catégories suivantes de tribunaux:

a) le Tribunal Suprême de Justice et les tribunaux judiciaires de première et de seconde instance;

b) le Tribunal Suprême Administratif et les autres tribunaux administratifs et fiscaux;

c) le Tribunal des Comptes.

2. Il peut exister des tribunaux maritimes, des juridictions arbitrales et des juridictions de paix.

3. La loi détermine les cas et les formes dans lesquels les tribunaux prévus aux paragraphes précédents peuvent se constituer, séparément ou conjointement, en tribunaux de conflits.

4. Sans préjudice des dispositions relatives aux tribunaux militaires, l'existence de tribunaux exclusivement compétents pour le jugement de certaines catégories de crimes est interdite.

Article 210 Tribunal Suprême de Justice et tribunaux de première et de seconde instance

1. Le Tribunal Suprême de Justice est l'organe supérieur de la hiérarchie des tribunaux judiciaires, sans préjudice de la compétence propre du Tribunal Constitutionnel.

2. Le Président du Tribunal Suprême de Justice est élu par les juges le constituant.

3. Les tribunaux de première instance sont, en règle générale, les tribunaux de *comarca*, auxquels les tribunaux mentionnés au paragraphe 2 de l'article suivant sont assimilés.

4. Les tribunaux de seconde instance sont, en règle générale, les tribunaux de la Relation.

5. Le Tribunal Suprême de Justice statuera comme tribunal d'instance dans les cas que la loi déterminera.

Article 211 Compétence et spécialisation des tribunaux judiciaires

1. Les tribunaux judiciaires sont les tribunaux de droit commun en matière civile et pénale. Ils statuent sur toutes les matières qui ne sont pas attribuées à des tribunaux appartenant à un autre ordre de juridiction.

2. En première instance, on pourra avoir des tribunaux avec une compétence spécifique et des tribunaux spécialisés pour le jugement de matières déterminées.

3. Les tribunaux de première ou de deuxième instance qui statuent sur des crimes de nature strictement militaire comprennent un ou plusieurs juges militaires, conformément à la loi.

4. Les tribunaux de la Relation et le Tribunal Suprême de Justice peuvent siéger en sections spécialisées.

Article 212 Tribunaux administratifs et fiscaux

1. Le Tribunal Suprême Administratif est l'organe supérieur de la hiérarchie des tribunaux administratifs et fiscaux, sans préjudice de la compétence propre du Tribunal Constitutionnel.

2. Le Président du Tribunal Suprême de Justice est élu par les juges le composant et parmi eux.

3. Il appartient aux tribunaux administratifs et fiscaux de statuer sur les actions contentieuses et les recours juridictionnels afin de résoudre les litiges nés des relations juridiques de caractère administratif ou fiscal.

Article 213 Tribunaux militaires

Des tribunaux militaires seront constitués pendant la durée de l'état de guerre. Ils seront compétents pour juger les crimes de nature strictement militaire.

Article 214 Tribunal des Comptes

1. Le Tribunal des Comptes est l'organe suprême du contrôle de la légalité des dépenses publiques et de la vérification des comptes que la loi lui soumettra. Il lui appartient notamment:

a) d'émettre un avis sur les Comptes Généraux de l'Etat incluant ceux de la sécurité sociale;

b) d'émettre un avis sur les comptes des régions autonomes des Açores et de Madère;

c) d'engager des poursuites pour infractions financières, conformément à la loi;

d) d'exercer les autres compétences qui lui auront été attribuées par la loi.

2. La durée du mandat du président du Tribunal des Comptes est de quatre ans, sans préjudice des dispositions de l'alinéa m) de l'article 133;

3. Le Tribunal des Comptes peut fonctionner de façon décentralisée, par section régionale, conformément à la loi.

4. Les régions autonomes des Açores et de Madère possèdent des sections du Tribunal des Comptes dotées des pleines compétences en raison de la matière, et ce dans le cadre de leur région, conformément à la loi.

CHAPITRE III Statut des juges

Article 215 Magistrature des tribunaux judiciaires

1. Les juges des tribunaux judiciaires forment un corps unique et sont soumis à un seul et même statut.
2. La loi détermine les conditions requises et les règles de recrutement des juges des tribunaux judiciaires de première instance.
3. Les juges des tribunaux judiciaires de seconde instance sont recrutés dans le corps des juges des tribunaux de première instance, en privilégiant le critère du mérite, par concours sur examen du curriculum vitae.
4. L'accès au Tribunal Suprême de Justice a lieu par concours sur examen du curriculum vitae, ouvert aux Magistrats du siège et du Ministère Public et aux autres juristes de mérite, dans les conditions que la loi déterminera.

Article 216 Garanties et incompatibilité

1. Les juges sont inamovibles. Ils ne pourront être mutés, suspendus, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions en dehors des cas prévus par la loi.
2. Les juges ne peuvent être tenus pour responsables de leurs décisions, sauf exceptions consignées dans la loi.
3. Les juges en exercice ne peuvent exercer aucune autre fonction, publique ou privée, hormis les fonctions d'enseignement ou de recherche scientifique de nature juridique et non rémunérées, conformément à la loi.
4. Les juges en exercice ne peuvent être nommés pour participer à des commissions de service étrangères à l'activité des tribunaux sans autorisation du conseil supérieur compétent.
5. La loi peut établir d'autres cas d'incompatibilité avec l'exercice de la fonction de juge.

Article 217 Nomination, affectation, mutation et avancement des juges

1. La nomination, l'affectation, la mutation et l'avancement des juges des tribunaux judiciaires ainsi que l'exercice de l'action disciplinaire à leur encontre appartiennent au Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément à la loi.
2. La nomination, l'affectation, la mutation et l'avancement des juges des tribunaux administratifs et fiscaux ainsi que l'exercice de l'action disciplinaire à leur encontre appartiennent à leurs conseils supérieurs, conformément à la loi.
3. La loi définit les règles et détermine l'autorité compétente pour décider de la nomination, de l'affectation, de la mutation et de l'avancement des juges des autres tribunaux, ainsi que pour exercer l'action disciplinaire à leur encontre, en respectant les garanties prévues par la Constitution.

Article 218 Conseil Supérieur de la Magistrature

1. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président du Tribunal Suprême de Justice. Sa composition est la suivante:

a) deux membres désignés par le Président de la République;

b) sept membres élus par l'Assemblée de la République;

c) sept juges élus par leurs pairs, selon le principe de la représentation proportionnelle.

2. Les règles sur les garanties des juges sont applicables à tous les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

3. La loi pourra prévoir que des fonctionnaires de justice, élus par leurs pairs, feront partie du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils ne prendront part qu'à la discussion et au vote concernant des matières relatives à l'appréciation du mérite professionnel et à l'exercice de la fonction disciplinaire vis-à-vis des fonctionnaires de la justice.

CHAPITRE IV Ministère public

Article 219 Fonctions et statut

1. Il appartient au Ministère Public de représenter l'Etat et de défendre les intérêts que la loi déterminera, de participer à l'exécution de la politique pénale définie par les organes de souveraineté, en vertu des dispositions du paragraphe suivant et conformément à la loi, d'exercer l'action pénale selon le principe de légalité et de défendre la légalité démocratique.

2. Le Ministère Public bénéficie d'un statut qui lui est propre et jouit de l'autonomie, conformément à la loi.

3. La loi établit des formes particulières d'assistance auprès du Ministère Public dans les cas de crimes strictement militaires.

4. Les agents du Ministère Public sont des magistrats responsables intégrés à une hiérarchie et qui ne peuvent être mutés, mis à la retraite, suspendus ou démis de leurs fonctions hormis les cas prévus par la loi.

5. La nomination, l'affectation, la mutation et l'avancement des agents du Ministère Public ainsi que l'exercice de l'action disciplinaire à leur encontre appartiennent à la *Procuradoria-Geral da República*.

Article 220 Procuradoria-Geral da República

1. La *Procuradoria-Geral da República* est l'organe supérieur du Ministère Public. Sa composition et sa compétence sont définies par la loi.

2. La *Procuradoria-Geral da República* est présidée par le Procureur Général de la République et comprend le Conseil Supérieur du Ministère Public qui inclut des membres élus par l'Assemblée de la République et des membres élus parmi leurs pairs par les Magistrats du Ministère Public.

3. La durée du mandat du Procureur Général de la République est de six ans, sans préjudice des dispositions de l'alinéa m) de l'article 133.

TITRE VI Tribunal Constitutionnel

Article 221 Définition

Le Tribunal Constitutionnel est le Tribunal spécifiquement compétent pour administrer la justice dans les matières de nature juridico-constitutionnelle.

Article 222 Composition et statut des juges

1. Le Tribunal Constitutionnel est composé de treize juges. Dix sont désignés par l'Assemblée de la République et les trois autres cooptés par ceux-ci.
2. Six juges, désignés par l'Assemblée de la République ou cooptés, sont obligatoirement choisis parmi les juges des tribunaux, les autres parmi les juristes.
3. Le mandat des juges du Tribunal Constitutionnel a une durée de neuf ans et n'est pas renouvelable.
4. Le Président du Tribunal Constitutionnel est élu par les juges le constituant.
5. Les juges du Tribunal Constitutionnel jouissent des garanties de l'indépendance, de l'inamovibilité, de l'impartialité et de l'irresponsabilité et ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les juges des autres tribunaux.
6. La loi établit les immunités et les autres règles relatives au statut des juges du Tribunal Constitutionnel.

Article 223 Compétence

1. Il appartient au Tribunal Constitutionnel d'apprécier l'inconstitutionnalité et l'illégalité, conformément aux articles 277 et suivants.
2. Il appartient également au Tribunal Constitutionnel:
 - a) de constater la mort du Président de la République, de déclarer impossible la poursuite du mandat du fait de problèmes de santé durables, ainsi que de constater les empêchements temporaires à l'exercice de ses fonctions;
 - b) de constater la perte de la charge du Président de la République, dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 129 et au paragraphe 3 de l'article 130;
 - c) de juger en dernière instance la régularité et la validité des actes de la procédure électorale, conformément à la loi;
 - d) de constater la mort et de déclarer l'incapacité d'exercice de la fonction présidentielle de tout candidat aux élections du Président de la République, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 124;
 - e) de vérifier la légalité de la constitution des partis politiques et de leurs coalitions, ainsi que d'apprécier la légalité de leur appellation, sigle et symbole, et d'ordonner leur extinction, conformément à la Constitution et à la loi;
 - f) de vérifier au préalable la constitutionnalité et la légalité des référendums nationaux, régionaux et locaux, y compris d'apprécier les conditions relatives à leur univers électoral.
 - g) de juger, à la demande des députés, et conformément à la loi, les recours relatifs à la perte du mandat et

aux élections réalisées à l'Assemblée de la République et dans les assemblées législatives régionales;

h) de juger les actions tendant à contester l'élection et les décisions d'organes de partis politiques qui sont susceptibles, conformément à la loi, de faire l'objet d'un recours.

3. Il appartient également au Tribunal Constitutionnel d'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi.

Article 224 Organisation et fonctionnement

1. La loi établit les règles relatives au siège, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal Constitutionnel.

2. La loi peut déterminer le fonctionnement du Tribunal Constitutionnel par sections, sauf en matière du contrôle abstrait de la constitutionnalité et de la légalité.

3. La loi régit le recours devant l'assemblée plénière du Tribunal Constitutionnel des décisions contradictoires des sections concernant l'application de la même norme.

TITRE VI Régions Autonomes

Article 225 Régime politique et administratif des Açores et de Madère

1. Le régime politique et administratif propre aux archipels des Açores et de Madère est fondé sur les caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles de ces régions et sur les immémoriales aspirations autonomistes des populations insulaires.

2. L'autonomie des régions vise à la participation des citoyens à la vie démocratique, au développement économique et social et au respect et à la défense des intérêts régionaux, ainsi qu'au renforcement de l'unité nationale et des liens de solidarité entre tous les Portugais.

3. L'autonomie politique et administrative régionale ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'Etat. Elle s'exerce dans le cadre de la Constitution.

Article 226 Statuts

1. Les projets de statuts politiques et administratifs des régions autonomes seront élaborés par les assemblées législatives régionales et adressés pour discussion et approbation à l'Assemblée de la République.

2. Si l'Assemblée de la République rejette le projet ou y introduit des modifications, elle le remet à l'assemblée législative régionale pour qu'elle l'apprécie et émette un avis.

3. Une fois l'avis émis, l'Assemblée de la République procède à la discussion et à la délibération finale.

4. Le régime prévu aux paragraphes précédents s'applique aux modifications des statuts.

Article 227 Pouvoirs des régions autonomes

1. Les régions autonomes sont des personnes morales territoriales. Elles disposent de pouvoirs qui seront précisés dans leurs statuts et qui sont les suivants:

- a) légiférer dans le respect des principes fondamentaux des lois générales de la République, sur les matières intéressant spécifiquement les régions et qui ne sont pas réservées à la compétence propre des organes de souveraineté;
- b) légiférer, sur autorisation de l'Assemblée de la République, sur les matières intéressant spécifiquement les régions et qui ne sont pas réservées à la compétence propre des organes de souveraineté;
- c) préciser, en fonction de l'intérêt spécifique des régions, les lois qui posent les principes fondamentaux dans les matières non réservées à la compétence de l'Assemblée de la République, ainsi que celles prévues aux alinéas f), g), h), n), t) et u) du paragraphe 1^{er} de l'article 165;
- d) réglementer l'application de la législation régionale et des lois générales émanant des organes de souveraineté qui ne réservent pas à ces organes le pouvoir réglementaire;
- e) exercer l'initiative en matière de statut, conformément à l'article 226;
- f) exercer l'initiative législative, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 167, en présentant à l'Assemblée de la République des propositions de loi et des propositions d'amendement;
- g) exercer leur propre pouvoir exécutif;
- h) administrer leur patrimoine et en disposer, accomplir les actes et signer les contrats qui les intéressent;
- i) exercer leur pouvoir de créer des impôts, conformément à la loi, et adapter le système fiscal national aux spécificités régionales, conformément à la loi-cadre de l'Assemblée de la République;
- j) disposer, conformément aux statuts et à la loi de finances des régions autonomes, des recettes fiscales perçues ou créées dans ces régions, d'une partie des recettes fiscales de l'Etat, établie selon un principe qui assure la solidarité nationale de manière effective, et des autres recettes qui leur sont attribuées, ainsi qu'affecter ces recettes à leurs dépenses;
- l) créer et supprimer des collectivités locales et en modifier la superficie, conformément à la loi;
- m) exercer un pouvoir de tutelle sur les collectivités locales;
- n) élever des localités au rang de *vilas* ou de *ciudades* ;
- o) superviser les services, les instituts publics, les entreprises publiques et nationalisées qui exercent exclusivement ou de manière prédominante leur activité dans la région et exercer cette supervision dans les autres cas où l'intérêt régional le justifie;
- p) approuver le plan de développement économique et social, le budget régional et les comptes de la région et participer à l'élaboration des plans nationaux;
- q) définir les actes illicites de *mera ordenação social* et leurs sanctions, sans préjudice des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 165;
- r) participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique fiscale, monétaire, financière et cambiste, de façon à assurer le contrôle régional des moyens de paiements en circulation et le financement des investissements nécessaires à leur développement économique et social;
- s) participer à la définition des politiques relatives aux eaux territoriales, à la zone économique exclusive et aux

fonds marins contigus;

t)participer aux négociations des traités et accords internationaux qui les concernent directement et prendre part aux avantages en découlant;

u)établir des liens de coopération avec d'autres organismes régionaux étrangers et participer à des organisations qui ont pour objet de développer le dialogue et la coopération inter-régionale, conformément aux orientations définies par les organes de souveraineté compétents en matière de politique extérieure;

v)se prononcer, sur leur propre initiative ou à la demande des organes de souveraineté, sur les questions relevant de la compétence de ces derniers les concernant, ainsi que sur les questions les intéressant spécifiquement, en vue de définir les positions de l'Etat portugais dans le cadre du processus de la construction européenne;

x)participer au processus de la construction européenne en se faisant représenter au sein des institutions régionales et des délégations impliquées dans les processus de décision communautaire, lorsque les matières traitées les intéressent spécifiquement.

2. Les propositions de loi d'autorisation doivent être accompagnées de l'avant-projet du décret législatif régional à autoriser. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 165 seront appliquées à ces lois d'autorisation.

3. Les autorisations indiquées au paragraphe précédent deviennent caduques au terme de la législature ou lors de la dissolution, soit de l'Assemblée de la République, soit de l'assemblée législative régionale à laquelle elles auront été accordées.

4. Les décrets législatifs régionaux prévus aux alinéas b) et c) du paragraphe 1er doivent indiquer expressément les lois d'autorisation ou les lois fondamentales auxquelles ils se rapportent. Les dispositions de l'article 169 seront applicables aux premières après les adaptations nécessaires.

Article 228 Autonomie législative et administrative

En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 112 et des alinéas a) à c) du paragraphe 1er de l'article 227, les matières intéressant spécifiquement les régions autonomes sont les suivantes:

a)la valorisation des ressources humaines et la qualité de vie;

b)le patrimoine et la création culturelle;

c)la défense de l'environnement et l'équilibre écologique;

d)la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que la santé publique et la protection de la vie animale et végétale;

e)le développement agricole et piscicole;

f)les ressources hydrologiques, minérales, thermales et l'énergie de production locale;

g)l'utilisation des sols, le logement, l'urbanisme et l'aménagement du territoire;

h)la voirie, la circulation routière et les transports terrestres;

- i) les infrastructures et les transports maritimes et aériens entre les îles;
- j) le développement commercial et industriel;
- l) le tourisme, le folklore et l'artisanat;
- m) les sports;
- n) l'organisation de l'administration régionale et des services qu'elle assure;
- o) les autres matières qui concernent exclusivement la région ou qui y présentent des caractéristiques particulières.

Article 229 **Coopération entre les organes de souveraineté et les organes régionaux**

1. Les organes de souveraineté assurent, en collaboration avec les organes de gouvernement régional, le développement économique et social des régions autonomes en s'efforçant notamment de corriger les inégalités résultant de leur insularité.
2. Les organes de souveraineté consulteront toujours les organes de gouvernement régional sur les questions relevant de leur compétence qui sont relatives aux régions autonomes.
3. Les relations financières entre la République et les régions autonomes sont régies par la loi prévue à l'alinéa t) de l'article 164.

Article 230 **Ministre de la République**

1. L'Etat est représenté dans chacune des régions autonomes par un Ministre de la République, nommé et révoqué par le Président de la République, sur proposition du gouvernement, après consultation du Conseil d'Etat.
2. Le mandat du Ministre de la République a la même durée que le mandat du Président de la République et prend fin au moment de l'investiture du nouveau Ministre de la République, sauf en cas de révocation.
3. Le Ministre de la République, selon des pouvoirs délégués par le gouvernement, peut exercer de façon temporaire les compétences de supervision des services de l'Etat dans la région.
4. En cas de vacance de la fonction, d'absence ou d'empêchement, le Ministre de la République est remplacé par le président de l'assemblée législative régionale.

Article 231 **Organes du gouvernement des régions**

1. Les organes du gouvernement de chaque région sont l'assemblée législative régionale et le gouvernement régional.
2. L'assemblée législative régionale est élue au suffrage universel direct et secret, selon le principe de la représentation proportionnelle.
3. Le gouvernement régional est politiquement responsable devant l'assemblée législative régionale et son président est nommé par le Ministre de la République. Celui-ci tiendra compte des résultats électoraux.

4. Le Ministre de la République nomme et révoque les autres membres du gouvernement régional sur proposition de son président.

5. Les matières relatives à l'organisation et au fonctionnement du gouvernement régional relèvent de sa compétence exclusive.

6. Le statut des membres des organes du gouvernement des régions autonomes est défini dans leur statut politique et administratif.

Article 232 Compétence de l'assemblée législative régionale

1. L'exercice des attributions indiquées aux alinéas a), b) et c), dans la seconde partie de l'alinéa d), à l'alinéa f), dans la première partie de l'alinéa i) et aux alinéas l), n) et q) du paragraphe 1^{er} de l'article 227, est de la compétence exclusive de l'assemblée législative régionale, de même que l'approbation du budget régional, du plan de développement économique et social, et des comptes de la région ainsi que l'adaptation du système fiscal national aux particularités de la région.

2. Il incombe à l'assemblée législative régionale de présenter des propositions de référendum régional afin que les citoyens recensés sur son territoire puissent, sur décision du Président de la République, être appelés à se prononcer directement, avec pouvoir de décision, sur des questions d'importance spécifiquement régionale. A cet effet, les dispositions de l'article 115 seront appliquées, avec les adaptations nécessaires.

3. Il appartient à l'assemblée législative régionale d'élaborer et d'approuver son règlement, conformément à la Constitution et au statut politique et administratif de la région.

4. Les dispositions de l'alinéa c) de l'article 175, des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 178 et de l'article 179, à l'exception des alinéas e) et f) du paragraphe 3 et du paragraphe 4, ainsi que les dispositions de l'article 180, à l'exception de l'alinéa b) du paragraphe 2, s'appliquent à l'assemblée législative régionale et à ses groupes parlementaires, après que les adaptations nécessaires aient été effectuées.

Article 233 Signature et veto du Ministre de la République

1. Il appartient au Ministre de la République de signer et de faire publier les décrets législatifs régionaux et les autres décrets réglementaires régionaux.

2. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de tout décret de l'assemblée législative régionale qui lui aura été adressé pour signature, ou de la publication de la décision du Tribunal Constitutionnel qui ne prononce pas l'inconstitutionnalité d'une norme y figurant, le Ministre de la République doit signer le texte ou exercer son droit de veto, en demandant un nouvel examen de celui-ci par un message motivé.

3. Si l'assemblée législative régionale confirme le vote à la majorité absolue de ses membres effectivement en fonction, le Ministre de la République devra signer le texte dans un délai de huit jours à compter de sa réception.

4. Le Ministre de la République doit signer ou refuser de signer tout décret du gouvernement régional qui lui aura été envoyé pour signature, dans un délai de vingt jours à compter de sa réception. En cas de refus, il en donnera, par écrit, le sens au gouvernement régional, lequel pourra convertir le décret en proposition à présenter à l'assemblée législative régionale.

5. Le Ministre de la République exerce également le droit de veto, conformément aux articles 278 et 279.

Article 234Dissolution des organes régionaux

1. Les organes du gouvernement des régions autonomes peuvent être dissous par le Président de la République pour avoir accompli des actes graves contraires à la Constitution, après consultation de l'Assemblée de la République et du Conseil d'Etat.

2. En cas de dissolution des organes régionaux, le gouvernement de la région est assuré par le Ministre de la République.

TITRE VIIIPouvoir Local

CHAPITRE IPrincipes généraux

Article 235Collectivités locales

1. L'organisation démocratique de l'Etat comprend des collectivités locales.

2. Les collectivités locales sont des personnes morales territoriales dotées d'organes représentatifs. Elles visent à défendre les intérêts de leurs habitants.

Article 236Catégories de collectivités locales et division administrative

1. En métropole, les collectivités locales sont les *freguesias*, les *municípios* et les régions administratives.

2. Les régions autonomes des Açores et de Madère comprennent des *freguesias* et des *municípios*.

3. Dans les grandes zones urbaines et dans les îles, la loi pourra créer d'autres formes d'organisation territoriale des pouvoirs locaux, adaptées à leurs conditions particulières.

4. La division administrative du territoire sera établie par la loi.

Article 237Décentralisation administrative

1. Les attributions et l'organisation des collectivités locales, ainsi que la compétence de leurs organes seront fixées par la loi, conformément au principe de la décentralisation administrative.

2. Il appartient à l'assemblée des collectivités locales d'exercer les pouvoirs que la loi lui attribue, y compris d'approuver les options du plan et le budget.

3. Les polices municipales collaborent afin de préserver l'ordre public et de protéger les communautés locales.

Article 238Patrimoine et finances des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont un patrimoine et des finances propres.

2. Le régime des finances locales sera défini par la loi et veillera à la juste répartition des ressources publiques entre l'Etat et les collectivités ainsi qu'à la nécessaire correction des inégalités entre les collectivités de même degré.

3. Les recettes propres des collectivités locales incluent obligatoirement celles provenant de la gestion de leur

patrimoine et les sommes perçues au **titre** de l'utilisation des services locaux.

4. Les collectivités locales peuvent disposer de pouvoirs pour lever des impôts, dans les cas et les termes prévus par la loi.

Article 239 Organes de délibération et d'exécution

1. Les collectivités locales disposent d'une assemblée élue dotée de pouvoirs décisionnels et d'un organe collégial exécutif responsable devant elle.

2. L'assemblée est élue au suffrage universel direct et secret par les citoyens recensés sur le territoire de la circonscription, selon le système de la représentation proportionnelle.

3. L'organe collégial exécutif est constitué d'un nombre approprié de membres. Le premier candidat de la liste ayant obtenu le plus de voix est désigné président de l'assemblée ou de l'exécutif, conformément à la solution adoptée par la loi. Celle-ci réglera aussi la procédure électorale de l'organe collégial exécutif, les conditions de sa constitution et de sa destitution, et son fonctionnement.

4. Les candidatures à l'élection des organes des collectivités locales peuvent être présentées par des partis politiques, isolés ou regroupés en coalition, ou par des groupes de citoyens électeurs, conformément à la loi.

Article 240 Référendum local

1. Les collectivités locales peuvent consulter leurs citoyens électeurs et soumettre à référendum des matières qui relèvent de la compétence de leurs organes, dans les cas, les conditions et avec l'efficacité que la loi établira.

2. La loi peut attribuer aux citoyens électeurs l'initiative du référendum.

Article 241 Pouvoir réglementaire

Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire propre dans la limite de la Constitution, des lois, et des règlements émanant des collectivités de rang supérieur ou des autorités de tutelle.

Article 242 Tutelle administrative

1. La tutelle administrative sur les collectivités locales consiste en la vérification que les collectivités locales observent la loi. Elle est exercée dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

2. Les mesures de tutelle restreignant l'autonomie locale sont précédées de la consultation d'un organe de la collectivité, dans les conditions que la loi définira.

3. La dissolution d'organes des collectivités locales ne peut être due qu'à des actions ou des omissions illégales graves.

Article 243 Personnel des collectivités locales

1. Les collectivités locales disposent d'un personnel qui leur est propre, conformément à la loi.

2. Le régime des fonctionnaires et des agents de l'Etat est applicable aux fonctionnaires et aux agents de

l'administration locale, conformément à la loi et avec les adaptations nécessaires.

3. La loi définit les formes de l'appui technique et en moyens humains que l'Etat apporte aux collectivités locales, sans préjudice de leur autonomie.

CHAPITRE II Freguesia

Article 244 Organes de la freguesia

Les organes représentatifs de la *freguesia* sont l'assemblée de *freguesia* et le comité de *freguesia*.

Article 245 Assemblée de *freguesia*

1. L'assemblée de *freguesia* est l'organe de délibération de la *freguesia*.

2. La loi peut établir que dans les *freguesias* faiblement peuplées l'assemblée de *freguesia* soit remplacée par l'assemblée plénière des citoyens électeurs.

Article 246 Comité de *freguesia*

Le comité de *freguesia* est l'organe exécutif collégial de la *freguesia*.

Article 247 Association

Les *freguesias* peuvent constituer des associations pour administrer des intérêts communs, conformément à la loi.

Article 248 Délégation de fonctions

L'assemblée de *freguesia* peut déléguer aux organisations d'habitants les tâches administratives qui n'impliquent pas l'exercice de pouvoirs d'autorité.

CHAPITRE III Municípios

Article 249 Modification des *municípios*

La création ou la suppression des *municípios*, ainsi que leurs modifications territoriales sont réalisées par la loi, après consultation des organes des collectivités locales concernées.

Article 250 Organes des *municípios*

Les organes représentatifs des *municípios* sont l'assemblée municipale et la *câmara municipal*.

Article 251 Assemblée municipale

L'assemblée municipale est l'organe de délibération du *município*. Elle est constituée de membres élus directement en nombre supérieur à celui des présidents de comité de *freguesia* qui en font partie.

Article 252 *Câmara municipal*

La *câmara municipal* est l'organe exécutif collégial du *município*.

Article 253 Association et fédération

Les *municípios* peuvent constituer des associations et des fédérations pour la gestion d'intérêts communs. La loi peut attribuer à celles-ci des attributions et des compétences propres.

Article 254 Part des recettes des impôts directs

1. Les *municípios* ont, de droit et dans les conditions définies par la loi, une part des recettes provenant des impôts directs.

2. Les *municípios* disposent de recettes fiscales propres, conformément à la loi.

CHAPITRE IV Région administrative

Article 255 Création légale

Les régions administratives sont créées simultanément par la loi. Celle-ci définit leurs pouvoirs, leur composition, leur compétence et le fonctionnement de leurs organes, et peut différencier le régime applicable à chacune d'elles.

Article 256 Institutionnalisation concrète

1. L'institutionnalisation concrète des régions administratives, avec l'approbation de la loi portant création de chacune d'elles, est subordonnée à la loi prévue à l'article précédent et au vote favorable de la majorité des citoyens électeurs qui se seront exprimés à l'occasion d'une consultation directe, de portée nationale et relative à chaque territoire régional.

2. Si la majorité des citoyens électeurs participant au vote ne se prononce pas favorablement sur la question nationale de l'institutionnalisation concrète des régions administratives, les réponses données aux questions relatives à chaque région créée par la loi resteront sans effet.

3. Les consultations des citoyens électeurs prévues aux paragraphes précédents auront lieu dans les conditions et les termes établis dans une loi organique, sur décision du Président de la République, et sur proposition de l'Assemblée de la République. Les dispositions prévues à l'article 115 seront appliquées avec les adaptations nécessaires.

Article 257 Attributions

Les régions administratives se voient conférées, notamment, la direction des services publics et des tâches de coordination et de soutien de l'action des *municípios*, dans le respect de l'autonomie de ceux-ci et sans limitation de leurs pouvoirs.

Article 258 Planification

Les régions administratives élaborent des plans régionaux et participent à l'élaboration des plans nationaux.

Article 259 Organes de la région

Les organes représentatifs de la région administrative sont l'assemblée régionale et le comité régional.

Article 260 Assemblée régionale

L'assemblée régionale est l'organe de délibération de la région. Elle est constituée de membres élus directement et de membres, en nombre inférieur aux premiers, élus selon le système de la représentation proportionnelle et la méthode de la plus forte moyenne de Hondt, par le collège électoral formé par les membres des assemblées municipales de la région désignés par élection directe.

Article 261 Comité régional

Le comité régional est l'organe exécutif collégial de la région.

Article 262 Représentant du gouvernement

Il pourra y avoir un représentant du gouvernement auprès de chaque région. Il est nommé en Conseil des Ministres et il exerce également ses fonctions auprès des collectivités de la région.

CHAPITRE V Organisations d'habitants

Article 263 Création et périmètre

1. Afin d'intensifier la participation de la population à la vie administrative locale, il peut être créé des organisations d'habitants regroupant les personnes résidant dans un périmètre inférieur au territoire de la *freguesia*.
2. L'assemblée de *freguesia*, sur sa propre initiative ou à la demande de comités d'habitants ou d'un nombre significatif d'habitants, délimitera l'étendue territoriale des organisations indiquées au paragraphe précédent et résoudra les éventuels conflits en résultant.

Article 264 Structure

1. La structure des organisations d'habitants est fixée par la loi et comprend l'assemblée des habitants et le comité d'habitants.
2. L'assemblée des habitants est composée des résidents inscrits sur les listes de recensement de la *freguesia*.
3. Le comité d'habitants est élu au scrutin secret par l'assemblée des habitants et est librement révocable par celle-ci.

Article 265 Droits et compétence

1. Les organisations d'habitants ont le droit:
 - a) de présenter des pétitions aux collectivités locales concernant les affaires administratives qui intéressent les habitants;

b) de participer, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants à l'assemblée de *freguesia*.

2. Il appartient aux organisations d'habitants de réaliser les tâches qui leur sont confiées par la loi ou qui leur sont déléguées par les organes de la *freguesia*.

TITRE IX ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 266 Principes fondamentaux

1. L'Administration Publique vise à défendre l'intérêt public, dans le respect des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens.

2. Les organes et les agents administratifs observent la Constitution et la loi et doivent exercer leurs fonctions dans le respect des principes d'égalité, de proportionnalité, de justice, d'impartialité et de bonne foi.

Article 267 Structure de l'administration

1. L'Administration Publique sera structurée de façon à éviter la bureaucratisation, à rapprocher les services de la population et à assurer la participation des intéressés à leur gestion effective, notamment par l'intermédiaire des associations publiques, des organisations d'habitants et des autres formes de représentation démocratique.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, la loi établira les formes de décentralisation et de déconcentration administratives adéquates, sans porter préjudice à la nécessaire efficacité et unité de l'action de l'Administration, ni à ses pouvoirs de direction, de supervision et de tutelle des organes compétents.

3. La loi peut créer des organismes administratifs indépendants.

4. Les associations publiques ne peuvent être constituées que pour satisfaire des besoins déterminés. Elles ne peuvent exercer les fonctions propres aux associations syndicales. Leur organisation interne est fondée sur le respect du droit de leurs membres et sur la formation démocratique de leurs organes.

5. L'activité administrative fera l'objet d'une loi spéciale qui assurera la rationalisation des moyens à utiliser par les services et la participation des citoyens au processus de décision et aux délibérations qui les concernent.

6. Les organismes privés qui exercent des pouvoirs publics peuvent être soumis à un contrôle administratif, conformément à la loi.

Article 268 Droits et garanties des administrés

1. Les citoyens ont le droit d'être informés par l'Administration chaque fois qu'ils le demandent, de l'état d'avancement des affaires qui les concernent directement, ainsi que de connaître les décisions définitives dont elles ont fait l'objet.

2. Les citoyens ont aussi le droit d'accéder aux archives et aux registres administratifs, sans préjudice des dispositions de la loi en matière de sécurité interne et externe, d'enquête criminelle et d'intimité de la vie privée.

3. Les actes administratifs sont notifiés aux intéressés dans les conditions prévues par la loi. Ils doivent être

expressément motivés et accessibles quand ils portent sur des droits ou des intérêts légalement protégés des citoyens.

4. La tutelle juridictionnelle effective des droits ou des intérêts légalement protégés des administrés leur est garantie, notamment la reconnaissance de leurs droits ou intérêts, le recours contre tout acte administratif qui leur porte atteinte, indépendamment de sa forme, de la détermination de la pratique d'actes administratifs légalement dus et de l'adoption de mesures conservatoires appropriées.

5. Les citoyens ont également le droit de recourir contre toute norme administrative qui porte atteinte à leurs droits ou leurs intérêts légalement protégés, par l'intervention efficace d'organes extérieurs.

6. Pour l'application des paragraphes 1er et 2, la loi fixera un délai de réponse maximum de l'Administration.

Article 269 Régime de la fonction publique

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les travailleurs de l'Administration Publique et les autres agents de l'Etat et des autres organismes publics sont exclusivement au service de l'intérêt public, tel que celui-ci est défini conformément à la loi par les organes compétents de l'Administration.

2. Les travailleurs de l'Administration Publique et les autres agents de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent être défavorisés ni avantagés du fait de l'exercice de droits politiques prévus par la Constitution, notamment en raison du choix d'un parti.

3. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est entendue et peut présenter sa défense.

4. Il est interdit de cumuler des emplois ou des fonctions publiques, sauf dans les cas expressément admis par la loi.

5. La loi détermine les incompatibilités de l'exercice des emplois publiques avec l'exercice d'autres activités.

Article 270 Restrictions à l'exercice de droits

La loi peut établir des restrictions à l'égard des militaires et des agents militarisés des cadres permanents en service actif, ainsi que des agents des services et des forces de sécurité, quant à l'exercice de leurs droits d'expression, de réunion, de manifestation, d'association et de pétition collective et quant à leur capacité électorale passive, dans la stricte mesure des exigences de leurs fonctions.

Article 271 Responsabilité des fonctionnaires et des agents

1. Les fonctionnaires et les agents de l'Etat et des autres organismes publics sont responsables civilement, pénalement et disciplinairement de leurs actions et omissions dans l'exercice de leurs fonctions et à cause de celui-ci dont il résulte une violation des droits ou des intérêts légalement protégés des citoyens. L'action ou la poursuite ne sera pas subordonnée, en aucune phase, à une autorisation hiérarchique.

2. La responsabilité du fonctionnaire ou de l'agent est exclue lorsqu'il agit en observant les ordres ou les instructions émanant de son supérieur hiérarchique légitime et dans l'exercice de ses fonctions, à condition qu'il ait au préalable réclamé ou exigé leur transmission ou leur confirmation par écrit.

3. Le devoir d'obéissance prend fin chaque fois que l'exécution des ordres ou des instructions implique la pratique d'un crime.

4. La loi réglemente les conditions dans lesquelles l'Etat et les autres organismes publics ont droit de recours contre les titulaires de leurs organes, fonctionnaires et agents.

Article 272 Police

1. La police a pour fonctions de défendre la légalité démocratique et de garantir la sécurité interne et les droits des citoyens.

2. Les mesures de police sont celles prévues par la loi. Elles ne devront pas être utilisées au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

3. La prévention des crimes, y compris des crimes contre la sécurité de l'Etat, ne peut être réalisée qu'en observant les règles générales de la police et dans le respect des droits, des libertés et des garanties des citoyens.

4. La loi fixe le régime des forces de sécurité. L'organisation de chacune d'elles est unique sur tout le territoire national.

TITRE X Défense Nationale

Article 273 Défense nationale

1. Il incombe à l'Etat d'assurer la défense nationale.

2. La défense nationale a pour objectifs de garantir l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la liberté et la sécurité de la population contre toute agression ou menace externe, dans le respect de l'ordre constitutionnel, des institutions démocratiques et des conventions internationales.

Article 274 Conseil Supérieur de Défense Nationale

1. Le Conseil Supérieur de Défense Nationale est présidé par le Président de la République. Sa composition sera déterminée par la loi. Elle comprendra des membres élus par l'Assemblée de la République.

2. Le Conseil Supérieur de Défense Nationale est l'organe de consultation spécifique sur les sujets relatifs à la défense nationale et à l'organisation, le fonctionnement et la discipline des Forces Armées. Il pourra disposer de la compétence administrative qui lui sera attribuée par la loi.

Article 275 Forces Armées

1. Il incombe aux Forces Armées de défendre militairement la République.

2. Les Forces Armées sont composées exclusivement de citoyens portugais. Leur organisation est unique sur tout le territoire national.

3. Les Forces Armées obéissent aux organes de souveraineté compétents, conformément à la Constitution et à la loi.

4. Les Forces Armées sont au service du peuple portugais. Elles sont rigoureusement non-partisanes et leurs éléments ne peuvent profiter de leur arme, de leur poste ou de leurs fonctions pour toute intervention politique.

5. Il appartient aux Forces Armées de respecter les engagements militaires internationaux de l'Etat portugais et de participer aux missions humanitaires et de paix dirigées par les organisations internationales dont le Portugal fait partie.

6. Les Forces Armées peuvent être chargées, conformément à la loi, de collaborer aux missions de protection civile, aux tâches ayant trait à la satisfaction des besoins essentiels et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, et aux actions de coopération technique et militaire déployées dans le cadre de la politique nationale de coopération.

7. Les lois qui régissent l'état de siège et l'état d'urgence fixent les conditions de l'emploi des Forces Armées dans ces situations.

Article 276 Défense de la Patrie, service militaire et service civique

1. La défense de la Patrie est un droit et un devoir fondamental de tous les portugais.

2. Le service militaire est régi par la loi, qui fixe les formes, la nature volontaire ou obligatoire, la durée et le contenu du service prêté.

3. Les personnes astreintes par la loi au service militaire et qui seront reconnues inaptes au service militaire armé effectueront un service militaire non-armé ou un service civique adapté à leur situation.

4. Les objecteurs de conscience au service militaire auquel ils sont légalement astreints effectueront un service civique de durée et de difficulté équivalentes à celles du service militaire armé.

5. Le service civique peut être institué en remplacement ou en complément du service militaire. Une loi peut le rendre obligatoire pour les citoyens qui ne sont pas soumis aux devoirs militaires.

6. Aucun citoyen ne pourra conserver ni obtenir un emploi au sein de l'Etat ou d'un autre organisme public s'il se soustrait à l'accomplissement de ses devoirs militaires ou de service civique quand celui-ci est obligatoire.

7. Aucun citoyen ne peut subir de préjudices dans son affectation, dans ses avantages sociaux ou dans son emploi permanent en raison de l'accomplissement du service militaire ou du service civique obligatoire.

QUATRIEME PARTIE GARANTIE ET REVISION DE LA CONSTITUTION

TITRE I Contrôle de la constitutionnalité

Article 277 Inconstitutionnalité par action

1. Les normes qui enfreignent la Constitution ou les principes qui y sont consignés sont inconstitutionnelles.

2. L'inconstitutionnalité organique ou formelle des traités internationaux régulièrement ratifiés n'empêche pas l'application de leurs normes dans l'ordre juridique portugais, pourvu que ces normes soient appliquées dans l'ordre juridique de l'autre partie, sauf dans les cas où cette inconstitutionnalité résulte de la violation d'une disposition fondamentale.

Article 278 Contrôle préventif de la constitutionnalité

1. Le Président de la République peut demander au Tribunal Constitutionnel d'apprécier de manière

préventive la constitutionnalité de toute norme d'un traité international qui lui aura été soumis pour ratification, de tout décret qui lui aura été adressé pour être promulgué sous forme de loi ou de décret-loi, ainsi que de tout accord international dont le décret d'approbation lui aura été remis pour signature.

2. Les Ministres de la République peuvent également demander au Tribunal Constitutionnel d'apprécier de façon préventive la constitutionnalité de toute norme d'un décret législatif régional ou d'un décret réglementaire d'une loi générale de la République qui leur aura été envoyé pour signature.

3. L'appréciation préventive de la constitutionnalité doit être demandée dans un délai de huit jours à compter de la date de la réception du texte.

4. L'appréciation préventive de la constitutionnalité de toute norme du décret qui aura été adressé au Président de la République pour être promulgué sous forme de loi organique peut être demandée au Tribunal Constitutionnel par le Président de la République ainsi que par le Premier Ministre ou un cinquième des députés de l'Assemblée de la République effectivement en fonction.

5. Le Président de l'Assemblée de la République, quand il adressera au Président de la République le décret qui doit être promulgué sous forme de loi organique, en donnera connaissance au Premier Ministre et aux groupes parlementaires de l'Assemblée de la République à la date de l'envoi.

6. L'appréciation préventive de la constitutionnalité prévue au paragraphe 4 doit être demandée dans un délai de huit jours à compter de la date prévue au paragraphe précédent.

7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, le Président de la République ne peut promulguer les décrets mentionnés au paragraphe 4 avant un délai de huit jours à compter de leur réception ou avant que le Tribunal Constitutionnel ne se soit prononcé à leur sujet, quand l'intervention de celui-ci aura été demandé.

8. Le Tribunal Constitutionnel doit se prononcer dans un délai de vingt-cinq jours. Dans le cas visé par le paragraphe 1er, le délai peut être abrégé par le Président de la République pour raison d'urgence.

Article 279 Effets de la décision

1. Quand le Tribunal Constitutionnel se prononcera pour l'inconstitutionnalité d'une norme de tout décret ou de tout accord international, le texte devra faire l'objet d'un veto du Président de la République ou du Ministre de la République, selon les cas, et être renvoyé à l'organe qui l'avait approuvé.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1er, le décret ne pourra être promulgué ou signé sans que l'organe qui l'a approuvé l'expurge de la norme jugée inconstitutionnelle ou, s'il y a lieu, le confirme à la majorité des deux-tiers des députés présents, dès lors qu'elle est supérieure à la majorité absolue des députés effectivement en fonction.

3. Quand le texte aura été amendé, le Président de la République ou le Ministre de la République pourront, selon les cas, demander à nouveau l'appréciation préventive de la constitutionnalité de ses normes.

4. Quand le Tribunal Constitutionnel se prononcera pour l'inconstitutionnalité d'une norme d'un traité, celui-ci ne pourra être ratifié que si l'Assemblée de la République l'approuve à la majorité des deux-tiers des députés présents, pourvu qu'elle soit supérieure à la majorité absolue des députés effectivement en fonction.

Article 280 Contrôle concret de la constitutionnalité et de la légalité

1. Il est possible d'introduire un recours devant le Tribunal Constitutionnel contre les décisions des tribunaux:

a) qui se refusent à appliquer une norme en raison de son inconstitutionnalité;

b) qui appliquent une norme dont l'inconstitutionnalité aura été invoquée au cours du procès.

2. Il est également possible d'introduire un recours devant le Tribunal Constitutionnel contre les décisions des tribunaux:

a) qui se refusent à appliquer une norme figurant dans un acte législatif en raison de son illégalité pour violation d'une loi ayant une valeur renforcée;

b) qui se refusent à appliquer une norme figurant dans un texte régional en raison de son illégalité pour violation du statut de la région autonome ou de la loi générale de la République;

c) qui se refusent à appliquer une norme figurant dans un texte émanant d'un organe de souveraineté en raison de son illégalité pour violation du statut d'une région autonome;

d) qui appliquent une norme dont l'illégalité aura été invoquée au cours du procès pour un des motifs indiqués aux alinéas a), b) et c).

3. Quand la norme dont l'application aura été refusée figure dans une convention internationale, dans un acte législatif ou un décret réglementaire, les recours prévus à l'alinéa a) du paragraphe 1er et à l'alinéa a) du paragraphe 2 sont obligatoirement exercés par le Ministère Public.

4. Les recours prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1er et à l'alinéa d) du paragraphe 2 ne peuvent être exercés que par la partie qui aura invoqué la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité. La loi devra définir le régime de la recevabilité de ces recours.

5. Il est également possible d'introduire un recours devant le Tribunal Constitutionnel contre les décisions des tribunaux qui appliquent une norme déjà jugée inconstitutionnelle ou illégale par le Tribunal Constitutionnel. Dans ce cas, le Ministère Public doit obligatoirement exercer le recours.

6. Les recours devant le Tribunal Constitutionnel portent exclusivement sur la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité, selon les cas.

Article 281 Contrôle abstrait de la constitutionnalité et de la légalité

1. Le Tribunal Constitutionnel apprécie et déclare avec force obligatoire générale:

a) l'inconstitutionnalité de toute norme;

b) l'illégalité de toute norme figurant dans un acte législatif, en raison de la violation d'une loi ayant une valeur renforcée;

c) l'illégalité de toute norme figurant dans un texte régional, en raison de la violation du statut de la région ou d'une loi générale de la République;

d) l'illégalité de toute norme figurant dans un texte qui émane des organes de souveraineté, en raison de la violation des droits d'une région, consacrés dans son statut.

2. La déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité, avec force obligatoire générale, peut être demandée au

Tribunal Constitutionnel par les personnes ou organismes suivants:

a)le Président de la République;

b)le Président de l'Assemblée de la République;

c)le Premier Ministre;

d)le *Provedor de Justiça*;

e)le Procureur Général de la République;

f)un dixième des députés de l'Assemblée de la République;

g)les Ministres de la République, les assemblées législatives régionales, les présidents des assemblées législatives régionales, les présidents des gouvernements régionaux ou un dixième des députés des assemblées législatives régionales, quand la demande de déclaration d'inconstitutionnalité se fonde sur la violation des droits des régions autonomes ou quand la demande de déclaration d'illégalité se fonde sur la violation du statut de la région ou de la loi générale de la République.

3.Le Tribunal Constitutionnel apprécie et déclare également, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité ou l'illégalité de toute norme, dès lors qu'il l'aura jugée inconstitutionnelle ou illégale dans trois cas concrets.

Article 282 Effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité

1.La déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité avec force générale obligatoire produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la norme déclarée inconstitutionnelle ou illégale et entraîne la remise en vigueur des normes qu'elle aurait éventuellement abrogées.

2.S'agissant d'inconstitutionnalité ou d'illégalité par violation d'une norme postérieure, constitutionnelle ou légale, la déclaration ne produit ses effets qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière.

3.Les affaires déjà jugées ne sont pas remises en cause, sauf décision contraire du Tribunal Constitutionnel quand la nouvelle norme concernera la matière pénale, disciplinaire ou les actes illicites de *mera ordenação social* et quand son contenu sera moins favorable au prévenu.

4.Quand des raisons de sécurité juridique, d'équité ou d'intérêt public d'importance exceptionnelle qui devra être motivée l'exigeront, le Tribunal Constitutionnel pourra attribuer aux effets de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité une portée plus restrictive qu'il n'est prévu aux paragraphes 1er et 2.

Article 283 Inconstitutionnalité par omission

1.A la demande du Président de la République, du *Provedor de Justiça* ou des présidents des assemblées législatives régionales qui invoquent la violation des droits des régions autonomes, le Tribunal Constitutionnel apprécie et constate l'inobservation de la Constitution par omission des mesures législatives nécessaires à l'application de normes constitutionnelles.

2.Quand le Tribunal Constitutionnel constatera l'existence d'une inconstitutionnalité par omission, il en donnera connaissance à l'organe législatif compétent.

TITRE II Révision constitutionnelle

Article 284 Compétence et délai de révision

1. L'Assemblée de la République peut réviser la Constitution cinq ans révolus après la date de la publication de la dernière loi de révision ordinaire.

2. L'Assemblée de la République peut, cependant, assumer à tout moment les pouvoirs de révision extraordinaire à la majorité des quatre-cinquièmes des députés effectivement en fonction.

Article 285 Initiative de la révision

1. L'initiative de la révision appartient aux députés.

2. Lorsqu'un projet de révision constitutionnelle aura été déposé, tout autre projet concurrent devra être présenté dans un délai de trente jours.

Article 286 Approbation et promulgation

1. Les modifications de la Constitution sont approuvées à la majorité des deux-tiers des députés effectivement en fonction.

2. Les modifications de la Constitution qui auront été approuvées seront réunies dans une unique loi de révision.

3. Le Président de la République ne peut refuser de promulguer la loi de révision.

Article 287 Nouveau texte de la Constitution

1. Les modifications de la Constitution seront insérées aux endroits appropriés, en procédant aux remplacements, aux suppressions et aux adjonctions nécessaires.

2. La Constitution, dans sa nouvelle forme, sera publiée conjointement à la loi de révision.

Article 288 Limites matérielles de la révision

Les lois de révision constitutionnelle doivent respecter:

a) l'indépendance nationale et l'unité de l'Etat;

b) la forme républicaine du gouvernement;

c) la séparation des Eglises et de l'Etat;

d) les droits, les libertés et les garanties des citoyens;

e) les droits des travailleurs, des comités de travailleurs et des associations syndicales;

f) la coexistence du secteur public, du secteur privé et du secteur coopératif et social de propriété des moyens de production;

g)l'existence de plans économiques dans le cadre d'une économie mixte;

h)le suffrage universel, direct, secret et périodique pour la désignation des membres des organes de souveraineté, des régions autonomes et du pouvoir local élus, ainsi que le système de la représentation proportionnelle;

i)le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique, y compris celui des partis politiques, et le droit d'opposition démocratique;

j)la séparation et l'interdépendance des organes de souveraineté;

l)le contrôle de la constitutionnalité par action ou par omission de normes juridiques;

m)l'indépendance des tribunaux;

n)l'autonomie des collectivités locales;

o)l'autonomie politique et administrative des archipels des Açores et de Madère.

Article 289 Limites circonstancielles de la révision

Aucun acte de révision constitutionnelle ne peut être accompli pendant l'état de siège ou l'état d'urgence.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 290 Droit antérieur

1. Les lois constitutionnelles postérieures au 25 Avril 1974 qui ne sont pas reprises dans ce chapitre sont considérées comme des lois ordinaires, sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant.

2. Le droit ordinaire antérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution est maintenu dès lors qu'il n'est pas contraire à la Constitution ou aux principes qui y sont consignés.

Article 291 Districts

1. Tant que les régions administratives n'auront pas été concrètement instituées, la division par districts des territoires qui ne sont pas couverts par celles-ci sera maintenue.

2. Chaque district sera doté, dans les conditions qui seront fixées par la loi, d'une assemblée délibérative composée de représentants des *municípios*.

3. Il appartient au gouverneur civil, assisté d'un conseil, de représenter le gouvernement et d'exercer les pouvoirs de tutelle sur le territoire du district.

Article 292 Statut de Macao

1. Le territoire de Macao est régi par le statut adapté à sa situation particulière aussi longtemps qu'il sera sous administration portugaise. Il incombe à l'Assemblée de la République d'approuver cette situation et au Président de la République de pratiquer les actes prévus dans ce cas.

2. Le statut du territoire de Macao, tel qu'il est défini par la Loi n° 1/76 du 17 février 1976 demeure en

vigueur, avec les modifications introduites par la Loi n° 53/79 du 14 septembre 1979, par la Loi n° 13/90, du 10 mai 1990 et par la Loi n° 23-A/96, du 29 juillet 1996.

3. L'Assemblée de la République peut approuver des modifications du statut de Macao ou décider son remplacement sur proposition de l'Assemblée Législative de Macao ou du Gouverneur de Macao, dans ce dernier cas après consultation de l'Assemblée Législative de Macao, et après avis du Conseil d'Etat.

4. Dans le cas où la proposition est approuvée avec amendements, le Président de la République ne promulguera pas le décret de l'Assemblée de la République avant que l'Assemblée Législative de Macao ou le Gouverneur de Macao, selon les cas, se soit prononcé favorablement.

5. Le territoire de Macao dispose d'une organisation judiciaire propre dotée d'autonomie et adaptée à ses particularités, conformément à la loi, qui devra respecter le principe de l'indépendance des juges.

Article 293 Autodétermination et indépendance de Timor Oriental

1. Le Portugal continue à assumer les responsabilités qui lui incombent, conformément au droit international, visant à promouvoir et à garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de Timor Oriental.

2. Il appartient au Président de la République et au gouvernement de pratiquer tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs indiqués au paragraphe précédent.

Article 294 Mise en accusation et jugement des agents et responsables de la PIDE/DGS

1. La loi n° 8/75 du 25 juillet 1975 reste en vigueur avec les modifications introduites par la Loi n° 16/75 du 23 décembre 1975 et par la Loi du 18/75 du 26 décembre 1975.

2. La loi pourra préciser les incriminations figurant au paragraphe 2 de l'article 2, à l'article 3, à l'alinéa b) de l'article 4 et à l'article 5 du texte indiqué au paragraphe précédent.

3. La loi pourra tout spécialement déterminer l'atténuation extraordinaire prévue à l'article 7 du même texte.

Article 295 Règle particulière concernant les partis

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 51 s'appliquent aux partis constitués avant l'entrée en vigueur de la Constitution. Il appartient à la loi de réglementer cette matière.

Article 296 Reprivatisation des biens nationalisés après le 25 Avril 1974

1. La loi-cadre, approuvée à la majorité absolue des députés effectivement en fonction, régit la reprivatisation des moyens de production et des autres biens nationalisés après le 25 Avril 1974, ou la concession de droit d'exploitation de ceux-ci, et observe les principes fondamentaux suivants:

a) la reprivatisation des moyens de production et des autres biens nationalisés après le 25 Avril 1974, ou la concession du droit d'exploitation de ceux-ci, s'effectuera en règle générale et de façon préférentielle par concours public, par offre à la bourse des valeurs ou par souscription publique;

b) les recettes résultant des reprivatisations ne seront utilisées que pour amortir la dette publique et celle du secteur public de l'Etat, servir la dette résultant des nationalisations ou pour de nouvelles affectations de

capitaux dans le secteur productif;

c) les travailleurs des entreprises reprivatisées conserveront au cours du processus de reprivatisation tous les droits et toutes les obligations dont ils seront titulaires;

d) les travailleurs des entreprises reprivatisées bénéficieront d'un droit de souscription préférentiel à un pourcentage du capital social de celles-ci;

e) il sera procédé à l'évaluation préalable des moyens de production et des autres biens à reprivatiser, en recourant à plusieurs organismes indépendants.

2. Les petites et moyennes entreprises indirectement nationalisées et n'appartenant pas aux secteurs de base de l'économie pourront être reprivatisées, conformément à la loi.

Article 297 Election du Président de la République

Tous les citoyens résidant à l'étranger qui sont inscrits sur les listes électorales pour l'élection de l'Assemblée de la République du 31 décembre 1996 sont considérés comme inscrits au recensement électoral pour l'élection du Président de la République. Les inscriptions postérieures sont subordonnées à la loi prévue au paragraphe 2 de l'article 121.

Article 298 Régime applicable aux organes des collectivités locales

Avant l'entrée en vigueur de la loi prévue au paragraphe 3 de l'article 239, les organes des collectivités locales sont constitués et fonctionnent conformément à la législation correspondant au texte de la Constitution, dans sa version que lui a attribuée la Loi Constitutionnelle n° 1/92 du 25 novembre 1992.

Article 299 Date et entrée en vigueur de la Constitution

1. La Constitution de la République Portugaise porte la date de son approbation par l'Assemblée Constituante, soit le 2 avril 1976.

2. La Constitution de la République Portugaise entre en vigueur le 25 Avril 1976.

Search Refworld

by keyword

and / or country

[Advanced Search](#) | [Search Tips](#)

Countries

- [Portugal](#)

Topics

- [Constitutional law](#)